

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 27 mai 2025/N° 123

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 Décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (Haut-Commissariat à la stratégie et au plan)

##### ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 2 Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique »

##### ministère de la justice

- 3 Arrêté du 26 mai 2025 fixant le nombre de places offertes à la session 2025 des trois concours et du premier concours spécial pour le recrutement des auditeurs de justice (Ecole nationale de la magistrature)

##### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 4 Arrêté du 16 mai 2025 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Read'hy, programme de Réadaptation cardiaque connecté : le futur »
- 5 Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2025 relatif à la prise en charge du dispositif médical *in vitro* ENDOTEST au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale

- 6 Arrêté du 22 mai 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 7 Arrêté du 22 mai 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 8 Arrêté du 22 mai 2025 portant modification de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 9 Arrêté du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction générale de la santé)

### **ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

- 10 Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 11 Arrêté du 23 mai 2025 fixant le coefficient de l'avance accordée aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité pour l'année 2025

### **ministère de la culture**

- 12 Décret n° 2025-459 du 26 mai 2025 modifiant les modalités d'accès à certains corps du ministère de la culture

### **ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**

- 13 Décret n° 2025-460 du 26 mai 2025 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef d'unité technique et de cadre technique de l'aviation civile
- 14 Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 28 mai 2024

### **ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**

- 15 Arrêté du 22 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires

### **ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**

- 16 Décret n° 2025-462 du 26 mai 2025 relatif au système d'information de la certification environnementale des exploitations agricoles

### **ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification**

- 17 Arrêté du 13 mai 2025 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste, la structuration, la présentation des données contenues dans les bases de données sociales

## **mesures nominatives**

### **Premier ministre**

- 18 Arrêté du 30 avril 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

### **ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

- 19 Décret du 20 mai 2025 portant nomination du président du conseil d'administration de l'agence Business France

- 20 Arrêté du 20 mai 2025 portant nomination (agents comptables)
- 21 Arrêté du 21 mai 2025 portant réintégration et admission à la retraite (services déconcentrés)

## conventions collectives

### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 22 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants
- 23 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture
- 24 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons
- 25 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
- 26 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire

## Conseil économique, social et environnemental

- 27 Formations de travail

## Autorité nationale des jeux

- 28 Liste des opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés au 15 mai 2025

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 29 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance espagnole d'engagements et de risques contractés en France en libre prestation de services

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 30 Décision n° 2025-MA-03 du 4 avril 2025 autorisant la SAS Excelis à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Circuit

## Caisse des dépôts et consignations

- 31 Arrêté du 22 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations
- 32 Arrêté du 22 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure de la Caisse des dépôts et consignations
- 33 Arrêté du 26 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe normale de la Caisse des dépôts et consignations

## Commission de régulation de l'énergie

- 34 Arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 instituant une régie d'avances auprès de la Commission de régulation de l'énergie
- 35 Décision n° 03-40-24 du 22 avril 2025 du comité de règlement des différends et des sanctions à l'égard de la société J.P. Morgan SE
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 36 Décision du 22 mai 2025 de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie portant délégation de signature

## Naturalisations et réintégrations

- 37 Décret du 23 mai 2025 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 38 Décret du 23 mai 2025 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 39 Décret du 26 mai 2025 portant déchéance de la nationalité française
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 40 ORDRE DU JOUR
- 41 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 42 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
- 43 GROUPES POLITIQUES
- 44 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 45 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 46 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

- 47 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 48 DOCUMENTS PUBLIÉS

## Commissions mixtes paritaires

- 49 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 50 Avis modifiant l'avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière

#### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 51 Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales (Etats-Unis)

### avis divers

#### ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 52 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 53 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 54 Avis relatif à la tarification du stimulateur cardiaque ventriculaire implantable simple chambre sans sonde, implanté par voie transcathéter AVEIR visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 55 Avis relatif à la tarification de certains dispositifs médicaux à pression positive continue (PPC) pour le traitement du syndrome d'apnées/hypopnées obstructives du sommeil et des prestations associées inscrits au titre I sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

## Annonces

- 56 Concessions diverses
- 57 Demandes de changement de nom (textes 57 à 69)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (Haut-Commissariat à la stratégie et au plan)

NOR : PRMX2515373S

Le haut-commissaire à la stratégie et au plan,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-450 du 23 mai 2025 portant création du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan ;

Vu le décret du 23 mai 2025 portant nomination du haut-commissaire à la stratégie et au plan - M. BEAUNE (Clément),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire à la stratégie et au plan du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan, délégation est donnée à Mme Eléna DUPONT, agent contractuel, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du Premier ministre, et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou conventions.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Clément TONON, maître des requêtes au conseil d'Etat, rapporteur général.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléna DUPONT, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Mme Anne FARKAS, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des affaires financières, pour signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recette, et à Mme Karine VIDAL, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des ressources humaines.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2025.

C. BEAUNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique »**

NOR : MENS2511022A

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique » ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au B de l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé, après le troisième paragraphe, est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour chaque session d'examen, deux catégories de candidats sont évaluées dans le cadre du stage de diététique thérapeutique :

« – les candidats en formation l'année de la session d'examen qui auront une note de stage de diététique thérapeutique, à condition d'avoir réalisé 10 semaines de stage thérapeutique : pour ces candidats, la note finale de l'épreuve E4 est obtenue en calculant la moyenne de la note de stage, affectée d'un coefficient 1 et de celle de la soutenance orale, affectée d'un coefficient 3 ;

« – les candidats qui n'auront pas de note de stage (candidats de sessions antérieures qui se représentent à l'épreuve sans avoir refait de stages, ceux dont la durée de stage dans une même structure est inférieure à 4 semaines...) : pour ces candidats, la note finale de l'épreuve E4 est celle obtenue à la suite de la soutenance orale. »

**Art. 2.** – Au 2 de la définition d'épreuve « E4 : Présentation et soutenance de mémoire » de l'annexe V du même arrêté, est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour chaque session d'examen, deux catégories de candidats sont évaluées dans le cadre du stage de diététique thérapeutique :

« – les candidats en formation l'année de la session d'examen qui auront une note de stage de diététique thérapeutique, à condition d'avoir réalisé 10 semaines de stage thérapeutique : pour ces candidats, la note finale de l'épreuve E4 est obtenue en calculant la moyenne de la note de stage, affectée d'un coefficient 1 et de celle de la soutenance orale, affectée d'un coefficient 3 ;

« – les candidats qui n'auront pas de note de stage (candidats de sessions antérieures qui se représentent à l'épreuve sans avoir refait de stages, ceux dont la durée de stage dans une même structure est inférieure à 4 semaines...) : pour ces candidats, la note finale de l'épreuve E4 est celle obtenue à la suite de la soutenance orale. »

**Art. 3.** – Après l'article 9 du même arrêté, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "diététique" ».

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2025.

*Le ministre auprès de la ministre d'État,  
ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice stratégie  
et qualité des formations,*

M. Pochard

*Le ministre d'État,  
ministre des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des outre-mer,*

O. Jacob

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 mai 2025 fixant le nombre de places offertes à la session 2025 des trois concours et du premier concours spécial pour le recrutement des auditeurs de justice (Ecole nationale de la magistrature)**

NOR : JUSB2507071A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature, notamment ses articles 16, 17-1, 17-2, 18-1, 21, 31, 31-1, 32-1, 32-5 ;

Vu le décret n° 2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 modifié relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des trois concours et d'un premier concours spécial de recrutement d'auditeurs de justice (Ecole nationale de la magistrature),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre de places offertes aux trois concours pour le recrutement d'auditeurs de justice ouverts au titre de l'année 2025 par l'arrêté du 14 janvier 2025 susvisé est fixé respectivement à 303 pour le premier concours, 84 pour le deuxième concours et 60 pour le troisième concours.

Les places non pourvues au titre de l'un des trois concours pourront, dans la limite des trois quarts du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'un ou l'autre des deux autres concours par le jury.

Le nombre de places offertes au premier concours spécial ouvert au titre de l'année 2025 par l'arrêté du 14 janvier 2025 susvisé est fixé à 10.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des services judiciaires,*  
P. PRACHE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 16 mai 2025 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Read'hy, programme de Réadaptation cardiaque connecté : le futur »

NOR : TSSZ2513977A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Read'hy, programme de réadaptation cardiaque connecté : le futur » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu le cahier des charges modifié sur le projet d'expérimentation « Read'hy, programme de réadaptation cardiaque connecté : le futur » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 28 mars 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation « Read'hy, programme de réadaptation cardiaque connecté : le futur » remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 7 juillet 2021.

**Art. 2.** – La durée de l'expérimentation est fixée pour une durée de quarante-sept mois maximum. Elle se termine au plus tard le 15 novembre 2025.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe à la sous-directrice  
des prises en charge hospitalière  
et des parcours ville-hôpital,*

C. FAVEREAU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*Nota.* – Le cahier des charges cité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est publié sur le site internet du ministère chargé de la santé : [www.sante.gouv.fr/article-51](http://www.sante.gouv.fr/article-51)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2025 relatif à la prise en charge du dispositif médical *in vitro* ENDOTEST au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSH2514562A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1-1 et R. 165-63 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2025 relatif à la prise en charge du dispositif médical *in vitro* ENDOTEST au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 6 février 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « incluant la prise en charge de l'acte et les frais d'hospitalisation associés, est ainsi fixé par patient : » sont remplacés par les mots : « inclue la prise en charge du dispositif médical de diagnostic *in vitro*, de l'acte et consultation associée au test, ainsi que, pour les patientes inscrites dans l'étude, des consultations d'annonce et de suivi prévues par le protocole de l'étude. Ce montant ainsi fixé par patiente est de » ;

2° Après le tableau est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application du III de l'article R. 165-72 du code de la sécurité sociale, ce forfait est exclusif de tout autre financement ayant pour objet la prise en charge de la réalisation de l'acte et de la ou des consultations associées prévues par le protocole de l'étude. Ce forfait est indépendant de la facturation du séjour hospitalier à l'occasion duquel le test est réalisé à condition que ce séjour ne soit pas motivé par la réalisation du test. Aussi, la réalisation de cet acte et des consultations associées à l'occasion d'un séjour hospitalier n'empêche pas la facturation de ce séjour hospitalier en plus du forfait innovation ».

**Art. 2.** – L'article 7 de l'arrêté du 6 février 2025 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 7. – Afin de percevoir le forfait :

« 1° Les établissements de santé mentionnés au *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale codent les actes et consultations associées des patientes bénéficiant du dispositif *in vitro* ENDOTEST :

« – lors d'une hospitalisation, via le code "INNOV2408019N", au sein de la variable "Innovation", dans le RSS du séjour correspondant du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), en sus du GHS ;

« – lors d'une consultation externe : via le code I19 au sein du RSF-ACE. Le RSF-ACE ne doit contenir aucune autre prestation et aucune facture ne doit être transmise dans le cadre de FIDES à l'assurance maladie ;

« 2° Les établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale codent les actes et consultations associées des patientes bénéficiant du dispositif *in vitro* ENDOTEST :

« – lors d'une hospitalisation : via le code I19 associé au GHS, en partie haute du bordereau S3404 ;

« – lors d'une consultation : via le code I19, en partie haute du bordereau S3404, sans aucune autre prestation ou acte associé. »

**Art. 3.** – L'annexe de l'arrêté du 6 février 2025 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,  
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
C. DELPECH*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,  
J. LAGRAVE*

## ANNEXE

### LISTE DES CENTRES PARTICIPANT À L'ÉTUDE

#### Liste principale

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
HOPITAL LYON SUD - HCL	Pierre Bénite	69 078 181 0	690784137	√		
HOPITAL NORD – CHU38	La Tronche	38 078 008 0	380000067	√		
HOPITAL ESTAING – CHU63	Clermont-Ferrand	63 078 098 9	630781268	√		
HOPITAL NORD – CHU42	Saint Priest en Jarez	42 078 487 8	420785354	√		
CHMS - SITE CHAMBERY MCO	Chambéry	73 000 001 5	730000031	√		
CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	Epagny Metz Tessy	74 078 113 3	740000237	√		
HOPITAL PRIVE NATECIA	Lyon	69 000 073 2	690022959		√	
CLINIQUE BELLEDONNE	Saint Martin d'Hères	38 079 802 5	380786442		√	
HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	Lyon	69 078 181 0	690784152	√		
CHR ANGERS SITE LARREY	Angers	49 000 003 1	490000049	√		
CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME	Nantes	44 000 028 9	440000271	√		
SANTE ATLANTIQUE	Saint-Herblain	44 000 634 4	440033819		√	
CLINIQUE DU TERTRE ROUGE	Le Mans	72 000 063 7	720000231		√	
HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	Toulouse	31 078 140 6	310783055	√		
POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	Montpellier	34 000 030 6	340022979		√	
CLINIQUE PASTEUR TOULOUSE	Toulouse	31 000 009 6	310780259		√	
HOPITAL ARNAUD DE VILLE- NEUVE CHU MPT	Montpellier	34 078 047 7	340796663	√		
CLINIQUE RIVE GAUCHE TOULOUSE	Toulouse	31 002 607 5	310026083		√	
CHU NIMES CAREMEAU	Nîmes	30 078 003 8	300782117	√		
CHI DE CRETEIL	Créteil	94 011 001 8	940000573	√		

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP	Le Kremlin Bicêtre	75 071 218 4	940100043	√		
GH PARIS SITE SAINT-JOSEPH	Paris	75 015 012 0	750000523			√
GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL	Paris	75 071 218 4	750100166	√		
CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	Le Chesnay	78 011 007 8	780800256	√		
CHI POISSY SAINT-GERMAIN SITE DE POISSY	Poissy	78 000 123 6	780000311	√		
GHU APHP SUN SITE TENON	Paris	75 071 218 4	750100273	√		
GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	Paris	75 071 218 4	750100125	√		
GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE	Paris	75 071 218 4	750100042	√		
GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	Jossigny	77 002 114 5	770019032	√		
HOPITAL CROIX SAINT-SIMON	Paris	75 000 672 8	750150237			√
CLINIQUE DE L'ESTREE	Stains	93 000 063 3	930300553	√		
HOPITAL FOCH	Suresnes	92 015 005 9	920000650			√
GHU APHP NUP SITE BEAUJON	Clichy	75 071 218 4	920100039	√		
HOPITAL AMERICAIN	Neuilly Sur Seine	92 000 098 1	920008539		√	
CLINIQUE AXIUM	Aix en Provence	13 000 736 2	30810740		√	
CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Nice	06 078 501 1	060789195	√		
APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Marseille	13 078 604 9 13 078 323 6	13078323 6	√		
CH LES ESCARTONS A BRIANÇON	Briançon	05 000 011 6	050000231	√		
APHM HOPITAL NORD	Marseille	13 078 604 9	130780521	√		
CLINIQUE BOUCHARD	Marseille	13 000 141 5	130783327		√	
CLINIQUE TIVOLI DUCOS	Bordeaux	33 000 007 6	330780115		√	
POLYCLINIQUE JEAN VILLAR	Bruges	33 000 092 8	330782582		√	
GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU	Bordeaux	33 078 119 6	330781360	√		
CHU DUPUYTREN LIMOGES	Limoges	87 000 001 5	870000064	√		
CLINIQUE BELHARRA	Bayonne	64 001 220 9	640018206		√	
CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES	Mont de Marsan	40 001 117 7	400000139	√		
CHU LA MILETRIE	Poitiers	86 001 420 8	860000223	√		
HOPITAL PRIVE LE BOIS	Lille	59 005 395 5	590780268		√	
HOPITAL JEANNE DE FLANDRE CHU LILLE	Lille	59 078 019 3	590006607	√		
CH DE CALAIS- CEGIDD	Calais	62 010 133 7	620037473	√		
CHU AMIENS SUD	Amiens	80 000 004 4	800006124	√		

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
CENTRE HOSPITALIER DE LENS	Lens	62 010 068 5	62 000 025 7	√		
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX	Roubaix	59 078 242 1	59 080 110 6	√		
CH VALENCIENNES	Valenciennes	59 078 221 5	590000618	√		
CHU JEAN MINJOZ BESANÇON	Besançon	25 000 001 5	250006954	√		
CHRU DIJON	Dijon	21 078 058 1	210986089	√		
HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE	Dijon	21 001 136 7	210012670		√	
CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE	Orleans	45 000 008 8	450002613	√		
CRHU BRETONNEAU - TOURS	Tours	37 000 048 1	370000861	√		
HOPITAL MAISON BLANCHE CHU REIMS	Reims	51 000 002 9	510004302	√		
HOPITAL DE HAUTEPIERRE	Strasbourg	67 078 005 5	670783273	√		
CHRU NANCY - HOPITAUX DE BRABOIS	Vandoeuvre les Nancy	54 002 326 4	540002698	√		
HOPITAL EMILE MULLER	Mulhouse	68 002 033 6	680004546	√		
HOPITAL LOUIS PASTEUR	Colmar	68 000 097 3	680000684	√		
CHRU RENNES SITE HOPITAL SUD	Rennes	35 000 517 9	350007084	√		
CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	Brest	29 000 001 7	290000058	√		
GHBS - HOPITAL DU SCORFF	Lorient	56 000 574 6	560000135	√		
CHU CAEN	Caen	14 000 010 0	140000209	√		
HOPITAL JACQUES MONOD CH LE HAVRE	Montivilliers	76 078 072 6	760805770	√		
HOPITAL DE BOIS GUILLAUME CHU ROUEN	Bois Guillaume	76 078 023 9	760783522	√		
CLINIQUE MATHILDE	Rouen	76 000 031 5	760025312		√	
HOPITAL PRIVE SUD CORSE	Ajaccio	2A 000 006 3	2A0000139		√	
CH DE BASTIA	Bastia	2B 000 002 0	2B0000012	√		
CH DE CAYENNE	Cayenne - Guyane	97 030 202 2	970300026	√		
CHU DE POINTE A PITRE/ABYMES	Les Abymes - Guadeloupe	97 010 022 8	970100442	√		
CHU DE MARTINIQUE SITE MERE-ENFANT	Fort de France - Martinique	97 021 120 7	970211256	√		
CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Saint Denis - La Réunion	97 040 858 9	970400024	√		
CH DE SAINT-NAZAIRE	Saint-Nazaire	44 000 005 7	440000016	√		
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE	Rennes	35 000 113 7	350000139			√
CH SUD FRANCIEN SITE JEAN JAURES	Corbeil Essonnes	91 000 277 3	910020254	√		
HOPITAL PRIVE D'ANTONY	Antony	92 000 152 6	920300043		√	
HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	Sarcelles	95 000 054 7	950300277		√	

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	Eaubonne	95 001 387 0	950000323	√		
CMC AMBROISE PARE HARTMANN SITE 48 TER	Neuilly-sur-Seine	92 081 073 6	920029550		√	
CH DE CANNES SIMONE VEIL	Cannes	06 078 098 8	060000544	√		
HOPITAL EUROPEEN	Marseille	13 000 215 7	130043664			√
POLYCLINIQUE DE KERAUDREN	Brest	29 002 250 8	290019777		√	
CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU	Longjumeau	91 011 005 5	910000298	√		
HOPITAL PRIVE DE PROVENCE	Aix en Provence	13 000 244 7	130786361		√	
HOPITAL DE MERCY - CHR METZ THIONVILLE	Metz	57 000 516 5	570026682	√		
CHU SITE SUD (SAINT PIERRE)	Saint Pierre	97 040 858 9	970400057	√		
CLINIQUE LES ORCHIDEES	Le Port	97 040 025 5	970462081		√	
CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE	Puilboreau	17 002 405 3	170780662		√	
CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Pau	64 078 129 0	640000600	√		
CH DE MONTLUCON	Montluçon	03 078 010 0	030000079	√		
CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	Mantes la Jolie	78 011 001 1	780000287	√		
CENTRE HOSPITALIER DE NIORT	Niort	79 000 001 2	790000087	√		
HOPITAL PRIVE SAINT GREGOIRE	Saint-Grégoire	35 0000 303	35 0000 121		√	
CH EURE SEINE EVREUX	Evreux	27 002 372 4	270000359	√		
HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR	Mainvilliers	28 000 119 9	280505777		√	
<b>Total</b>	<b>100</b>			<b>69</b>	<b>26</b>	<b>5</b>

*Liste complémentaire*

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	Bron	69 078 181 0	690007539	√		
HOPITAUX DU LEMAN	Thonon-les-Bains	74 079 038 1	740000328	√		
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	Saint-Etienne	42 001 140 5	420011413		√	
CH JACQUES LACARIN VICHY	Vichy	03 078 011 8	030000087	√		
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING	Tourcoing	59 078 190 2	590804696	√		
POLYCLINIQUE REIMS - BEZANNES	Reims	51 000 053 2	510024979		√	
CLINIQUE DE TOURNAN	Tournan en Brie	77 000 071 9	770790707		√	
POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Cagnes Sur Mer	06 000 023 9	060780517		√	
CHPC - SITE CHERBOURG	Cherbourg Octeville	50 000 001 3	500000187	√		
CH DU BELVEDERE	Mont Saint Aignan	76 078 026 2	760000182	√		
HNFC SITE TREVENANS	Trevenans	90 000 036 5	900003039	√		

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
CLINIQUE RHENA GCS ES	Strasbourg	67 001 784 7	670018068		√	
CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU	Haguenau	67 078 033 7	670000157	√		
CLINIQUE STE-CLOTILDE	Sainte Clotilde	97 040 030 5	970462107		√	
CHIC QUIMPER	Quimper	29 002 070 0	290000025	√		
CENTRE HOSPITALIER DU MANS	Le Mans	72 000 002 5	720000033	√		
CLINIQUE FRANCOIS CHENIEUX	Limoges	87 001 741 5	870000288		√	
CH COTE BASQUE	Bayonne	64 078 041 7	640000162	√		
MSP BORDEAUX BAGATELLE	Talence	33 078 055 2	330000340			√
HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE	La Rochelle	17 002 419 4	170000087	√		
CH CHICN COMPIEGNE	Compiègne	60 010 072 1	600113476	√		
CLINIQUE SAINT CHARLES	La Roche Sur Yon	85 001 324 4	850000118		√	
<b>Total</b>	22			13	8	1

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 22 mai 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2513587A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence FIRMAGON<sup>®</sup>, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence REVOLADE<sup>®</sup>, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence DEROXAT<sup>®</sup>, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence CHAMPIX<sup>®</sup>, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Considérant que conformément à l'article R. 160-8 (premier alinéa) du code de la sécurité sociale : « La participation de l'assuré prévue au I de l'article L. 160-13 est supprimée pour certains médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale (...) » ;

Considérant que la spécialité DEGARELIX ACCORD<sup>®</sup> constitue un médicament irremplaçable et particulièrement coûteux au sens des dispositions précitées de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale et qu'il convient donc, en application de celles-ci, de supprimer la participation de l'assuré pour l'acquisition de cette spécialité,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

## ANNEXE

(10 inscriptions)

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 803 3 1	DEGARELIX ACCORD 120 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en seringue préremplie (B/2) + 2 tiges de piston + 2 adaptateurs-flacons + 2 aiguilles (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 803 2 4	DEGARELIX ACCORD 80 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en seringue préremplie (B/1) + 1 tige de piston + 1 adaptateur-flacon + 1 aiguille (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des patients adultes présentant une thrombopénie immunologique (TI) primaire diagnostiquée depuis au moins 6 mois et réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines) ;
- traitement des patients pédiatriques âgés de 1 an et plus présentant une thrombopénie immunologique (TI) primaire diagnostiquée depuis au moins 6 mois et réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines).

Code CIP	Présentation
34009 303 146 4 7	ELTROMBOPAG TEVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 303 146 6 1	ELTROMBOPAG TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 303 147 2 2	ELTROMBOPAG TEVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)

3. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 303 142 2 7	PAROXETINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires CRISTERS)

4. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- le sevrage tabagique chez l'adulte, chez les sujets ayant une forte dépendance au tabac (score au test de Fagerström  $\geq 7$ ), que ces sujets soient atteints de BPCO ou de maladies cardiovasculaires mais également s'ils n'ont pas d'affection particulière.

Code CIP	Présentation
34009 302 950 8 3	VARENICLINE TEVA 0,5 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 951 5 1	VARENICLINE TEVA 0,5 mg et 1 mg, comprimés pelliculés, (B/11) à 0,5 mg + (B/14) à 1 mg (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 951 1 3	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 951 2 0	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 22 mai 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agrées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2513588A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence FIRMAGON®, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence REVOLADE®, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence DEROXAT®, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence CHAMPIX®, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
E. COHN

## ANNEXE

(10 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 803 3 1	DEGARELIX ACCORD 120 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en seringue préremplie (B/2) + 2 tiges de piston + 2 adaptateurs-flacons + 2 aiguilles (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 803 2 4	DEGARELIX ACCORD 80 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en seringue préremplie (B/1) + 1 tige de piston + 1 adaptateur-flacon + 1 aiguille (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 142 2 7	PAROXETINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires CRISTERS)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des patients adultes présentant une thrombopénie immunologique (TI) primaire diagnostiquée depuis au moins 6 mois et réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines) ;
- traitement des patients pédiatriques âgés de 1 an et plus présentant une thrombopénie immunologique (TI) primaire diagnostiquée depuis au moins 6 mois et réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines).

Code CIP	Présentation
34009 303 146 4 7	ELTROMBOPAG TEVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 303 146 6 1	ELTROMBOPAG TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 303 147 2 2	ELTROMBOPAG TEVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)

3. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- le sevrage tabagique chez l'adulte, chez les sujets ayant une forte dépendance au tabac (score au test de Fagerström  $\geq 7$ ), que ces sujets soient atteints de BPCO ou de maladies cardiovasculaires mais également s'ils n'ont pas d'affection particulière.

Code CIP	Présentation
34009 302 950 8 3	VARENICLINE TEVA 0,5 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 951 5 1	VARENICLINE TEVA 0,5 mg et 1 mg, comprimés pelliculés, (B/11) à 0,5 mg + (B/14) à 1 mg (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 951 1 3	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 951 2 0	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 22 mai 2025 portant modification de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2515025A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 165-5 ;

Considérant le courrier de la société Neurelec du 7 avril 2025 informant du changement du libellé des références de DM sur la liste des produits et prestations remboursables, en application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, sans autres modifications sur le dispositif,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 4, section 12, dans la sous-section 3 : « Processeurs pour système d'implant cochléaire (implant coch) et implant du tronc cérébral », dans la rubrique « Société Neurelec (Neurelec) », dans le code 3428371, la rubrique « Références prises en charge » est remplacée comme suit :

« REFERENCES PRISES EN CHARGE

« 158004 ; 158028 ; 158031 ; 157975 ; 152390 ; 158034 ; 158014 ; 157981 ; 165439 ; 165440 ; 231761 ; 231897 ; 231898 ; 231900 ; 231902 ; 231904 ; 231909 ; 231912 ; 231914 ; 231915. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction générale de la santé)

NOR : TSSP2515259A

La directrice générale de la santé par intérim,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1421-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination par intérim de la directrice générale de la santé - Mme SAUNERON (Sarah) (NOR : TSSZ2512636D) ;

Vu le décret n° 2024-156 du 28 février 2024 portant diverses mesures relatives à la préparation et à la gestion des crises sanitaires ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2016 modifié portant organisation de la direction générale de la santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la santé, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

1° Pour la direction générale :

Mme Camille LLAVADOR, administratrice de l'Etat du premier grade, directrice de cabinet du directeur général de la santé ;

Mme Pauline JAFFRE, agente contractuelle de catégorie A, cheffe de la mission information et communication ;

M. Quentin DE PELLEGARS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de la mission synthèse et coordination ;

2° Pour les trois sous-directions chargées des politiques de santé :

M. Laurent BUTOR, attaché d'administration hors classe de l'Etat, adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins ;

M. Charles-Emmanuel BARTHELEMY, agent contractuel de catégorie A, adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins ;

Mme Patricia MINAYA FLORES, agente contractuelle de catégorie A, adjointe à la sous-directrice de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques ;

M. Patrick AMBROISE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, adjoint à la sous-directrice de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques ;

Mme Laurence CATE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation ;

Mme Cécile LEMAITRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation ;

3° Pour la sous-direction chargée de l'appui au pilotage et des ressources :

Mme Elise RIVA, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au sous-directeur de l'appui au pilotage et ressources ;

Mme Anne-Marie DECOVILLE, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'administration générale ;

Mme Estelle UZUREAU-HUSSON, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'administration générale ;

Mme Chantal GUILHAUME, agente contractuelle de catégorie A, cheffe du bureau des affaires européennes, internationales et ultra-marines ;

M. Emmanuel VERNIER, administrateur général de l'Etat, secrétaire général de la commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs ;

M. Jean-Noël HELAL, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du pôle fonctions transverses ;

4° Pour le service dénommé « centre de crises sanitaires » :

Mme Caroline LE BORGNE, ingénieure en chef du génie sanitaire, adjointe à la cheffe de service jusqu'au 6 juin 2025 ;

M. Evan MALCZYK, directeur d'hôpital, adjoint à la cheffe de service, à compter du 9 juin 2025 ;

Mme Sophie CHAUMIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sous-directeur du pôle de préparation aux crises ;

M. Alexis PERNIN, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au sous-directeur du pôle de préparation aux crises.

**Art. 2. – I. –** Délégation est donnée à l'agent ci-après désigné à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires entrant dans le champ du programme « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (programme 155) de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » : M. Patrick LEFRANCOIS, attaché d'administration de l'Etat.

II. – Délégation est donnée à l'agent ci-après désigné à l'effet de signer et de valider, au nom du ministre chargé de la santé, les documents Chorus DT, dans le périmètre des attributions du secrétariat général du Haut Conseil de la santé publique, en qualité de valideur hiérarchique : Mme Ann PARIENTE-KHAYAT, médecin général inspecteur de santé publique, secrétaire générale du Haut Conseil de la santé publique.

III. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ du programme prévention, sécurité sanitaire et offre de soins (programme 204) de la mission santé :

Mme Kadja BRAHMI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget et de la performance ;

Mme Claire MARIN, agente contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau du budget et de la performance.

IV. – Délégation est donnée à Mme Isabelle TETEGAN, attachée d'administration de l'Etat, Mme Vanessa GESLIN, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Marie-Hélène PHILIPPE, secrétaire administrative, placées sous l'autorité de la cheffe du bureau du budget et de la performance, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation des outils CHORUS, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

**Art. 3. – I. –** Délégation est donnée à l'agent ci-après désigné à l'effet de signer les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée :

Mme Elise RIVA, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au sous-directeur de l'appui au pilotage et ressources.

II. – Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait, pour les marchés conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée, aux adjoints de sous-directeur, chefs de mission et secrétaire général du Haut Conseil de la santé publique :

1° Pour la direction générale :

Mme Camille LLAVADOR, administratrice de l'Etat du premier grade, directrice de cabinet du directeur général de la santé ;

Mme Pauline JAFFRE, agente contractuelle de catégorie A, cheffe de la mission information et communication ;

M. Quentin DE PELLEGRAS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de la mission synthèse et coordination ;

2° Pour les trois sous-directions chargées des politiques de santé :

M. Laurent BUTOR, attaché d'administration hors classe de l'Etat, adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins ;

M. Charles-Emmanuel BARTHELEMY, agent contractuel de catégorie A, adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins ;

Mme Patricia MINAYA FLORES, agente contractuelle de catégorie A, adjointe à la sous-directrice de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques ;

M. Patrick AMBROISE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, adjoint à la sous-directrice de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques ;

Mme Laurence CATE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation ;

Mme Cécile LEMAITRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation ;

3° Pour la sous-direction chargée de l'appui au pilotage et des ressources :

Mme Elise RIVA, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au sous-directeur de l'appui au pilotage et ressources ;

Mme Chantal GUILHAUME, agente contractuelle de catégorie A, cheffe du bureau des affaires européennes, internationales et ultra-marines ;

M. Emmanuel VERNIER, administrateur général de l'Etat, secrétaire général de la commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs ;

Mme Ann PARIENTE-KHAYAT, médecin général inspecteur de santé publique, secrétaire générale du Haut Conseil de la santé publique ;

4° Pour le service dénommé « centre de crises sanitaires » :

Mme Caroline LE BORGNE, ingénieure en chef du génie sanitaire, adjointe à la cheffe de service jusqu'au 6 juin 2025 ;

M. Evan MALCZYK, directeur d'hôpital, adjoint à la cheffe de service, à compter du 9 juin 2025 ;

Mme Sophie CHAUMIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sous-directeur du pôle de préparation aux crises ;

M. Alexis PERNIN, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au sous-directeur du pôle de préparation aux crises.

**Art. 4.** – L'arrêté du 4 mars 2025 portant délégation de signature (direction générale de la santé) est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2025.

S. SAUNERON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

NOR : ECOR2511968A

**Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** le présent arrêté revise les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9, R. R221-14 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie du 27 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 mars au 9 avril 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent les fiches portant la même référence figurant en annexe 6 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 2.** – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Il est ajouté les lignes suivantes au tableau de l'annexe II :

«

TRA-EQ-114, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129 (pour les opérations bonifiées*)	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/06/2025
TRA-EQ-117 (pour les opérations bonifiées*)	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/06/2025
TRA-EQ-130 (pour les opérations bonifiées*)	15 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique 30 % lorsque le bénéficiaire est une collectivité locale, l'État ou une autre personne morale	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/06/2025

» ;

II. – Il est inséré un alinéa ainsi rédigé à la suite du tableau de l'annexe II précité :

« \* Sont incluses les opérations bonifiées en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. »

III. – Les parties AT, AU, AV, AW et AX en annexe B au présent arrêté sont ajoutées à l'annexe III.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du climat,  
de l'efficacité énergétique et de l'air,*  
D. SIMIU

ANNEXES

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

**Opération n° TRA-EQ-114**

Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger,  
par une collectivité locale ou une autre personne morale

**1. Secteur d'application**

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**2. Dénomination**

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou

b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1 ou véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, ou par une autre personne morale.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne physique résidant en dehors du territoire national ou une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique ;

- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027	
Véhicule léger neuf M1	74 200		X N
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	156 800		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	59 800		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	126 300		
<i>Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules (*) :</i>			
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027	
Véhicule léger neuf M1	59 400	44 500	
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	125 400	94 100	
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	47 800	35 900	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	101 100	75 800	
<i>Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules (**), un loueur ou un vendeur de véhicules :</i>			
Véhicule léger neuf M1	44 500		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	94 100		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	35 900		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	75 800		

(\*) Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), ou les filiales d'un groupe gérant un parc correspondant à ce critère. Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

(\*\*) Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

#### **Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A. – TRA-EQ-114 (v. A68.3) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale.**

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ...../...../.....

\* Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : .../.../....  
Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

\* L'opération consiste en (cocher une seule case) :

L'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

L'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

La location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

La location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

Le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1

Le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

\* Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois :  OUI  NON

\* L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

OUI  NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\* Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\* L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\* Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules :  OUI  NON

\* Le bénéficiaire est une entreprise ou une autre personne morale, hors collectivités locales, qui gère un parc de plus de 100 véhicules, ou une filiale d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) :

OUI  NON

\* Le bénéficiaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) :

OUI  NON

\* Code NAF du bénéficiaire : .....

Dans le cas de la déclaration d'un unique véhicule :

\* N° d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\* N° d'identification du véhicule acquis : .....

\* Type Variante Version du véhicule acquis : .....

Dans le cas d'une déclaration groupée :

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Nombre de véhicules	
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf M1		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit		
<i>Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules (*)</i>		
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf M1		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit		
<i>Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules (**), un loueur ou un vendeur de véhicules</i>		
Véhicule léger neuf M1		

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Nombre de véhicules
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	

(\*) Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules, ou les filiales d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route). Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

(\*\*) Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Opération n° TRA-EQ-117

Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des particuliers

#### 1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

#### 2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers, par des particuliers.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location, par une personne physique, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou de véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou

b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une personne physique.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une personne physique. Le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 2 véhicules, toutes catégories confondues, par personne physique.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne physique résidant en dehors du territoire national ou une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule
Véhicule léger neuf M1	49 100
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	94 800
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	39 500
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	76 400

### *Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

#### **A. – TRA-EQ-117 (v. A68.3) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger par des particuliers**

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ...../...../.....

\* Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : .../.../....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

\* L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- L'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- L'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- La location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- La location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- Le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1
- Le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

\* Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois :  OUI  NON

\* L'opération comporte l'achat ou la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

OUI  NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

\* Le véhicule était affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\* L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\* Numéro d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\* N° d'identification du véhicule acquis : .....

\* Type Variante Version du véhicule acquis : .....

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° TRA-EQ-128

Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus

### 1. Secteur d'application

Transport de voyageurs par des autobus ou autocars électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie M2 et M3 (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route).

### 2. Dénomination

Achat ou location longue durée d'autocars ou autobus électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des autocars ou autobus.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location d'un ou plusieurs autocars électriques neufs ou d'un ou plusieurs autobus électriques neufs ; ou

b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs autocars ou autobus.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard ».

Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d'un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».

Capacité de batterie pour un véhicule de 12 à 16 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de 16 à 24 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de plus de 24 mètres
≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Ne sont pas éligibles les autobus et autocars dont l'achat ou la location a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ADEME dans le cadre du programme E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (d') autocar(s) électrique(s) neuf(s), d'un (d') autobus électrique(s) neuf(s), ou le rétrofit électrique d'un (d') autocar(s) ou d'un (d') autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors rétrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. S'agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales). Elle identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le cas échéant.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.



Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\* Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\* L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\* Si l'opération concerne l'achat ou la location d'autobus ou le rétrofit électrique d'autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants :  OUI  NON

*Nota.* – Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Catégorie des véhicules	Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	
Autocar standard	
Autocar grande capacité	
<i>(*) Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>	
Autobus issu d'une opération de rétrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	
<i>(**) Pour une agglomération &gt; 250 000 habitants</i>	
Autobus issu d'une opération de rétrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	

(\*) Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(\*\*) Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Opération n° TRA-EQ-129

Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique

#### 1. Secteur d'application

Transport de marchandises par des véhicules lourds électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie N2 et N3 (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route), hormis les véhicules de catégories N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

#### 2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules lourds électriques neufs de transport de marchandises, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules lourds de transport de marchandises.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules lourds électriques neufs de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ; ou

b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules lourds de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Sont exclus les véhicules de catégorie N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les véhicules concernés sont destinés au transport de marchandises et peuvent être des camions porteurs, des tracteurs routiers ou des bennes à ordures ménagères.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

Ne sont pas éligibles les véhicules dont l'achat ou la location a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ADEME dans le cadre du programme E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023.

Les véhicules sont répartis selon les types suivants :

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route (*)	Type de véhicule
N2	Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier
N2 et N3	Benne à ordures ménagères

(\*) Sont exclus les véhicules bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

a) Le cas échéant, l'achat ou la location :

- de camions porteurs neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids total autorisé en charge ;
- de tracteurs routiers neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids total autorisé en charge ;
- de bennes à ordures ménagères neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre ;

b) Le cas échéant, une opération de rétrofit électrique :

- de camions porteurs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids total autorisé en charge ;
- de tracteurs routiers, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids total autorisé en charge ;
- de bennes à ordures ménagères, leur numéro d'immatriculation et leur nombre.

Elle identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le cas échéant.

S'agissant des bennes à ordures ménagères, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique. Pour les véhicules de catégorie N2, le certificat ne doit pas comporter la mention de la dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 12 ans pour les véhicules lourds neufs ;
- 9 ans pour les véhicules lourds issus d'une opération de retrofit électrique.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations d'achat ou de location de véhicules lourds neufs, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X	N
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	222 300		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	433 100		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	671 500		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	824 000		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	1 015 700		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	1 918 500		
<i>(*) Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	1 572 900		
<i>(**) Pour une agglomération &gt; 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	786 500		

Pour les opérations de retrofit électrique, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X	N
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	132 100		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	257 300		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	425 600		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	522 200		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	643 700		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	1 216 000		
<i>(*) Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	996 900		
<i>(**) Pour une agglomération &gt; 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	498 500		

(\*) Le montant de certificats indiqué concerne les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

(\*\*) Les montants de certificats indiqués concernent les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-129,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A. – TRA-EQ-129 (v. A68.2) : Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique.**

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande) : ...../...../.....

\* Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : .../.../....

\* Référence de la preuve de réalisation (ex. : numéro de facture ou contrat de location) : .....

\* L'opération consiste en (cocher une seule case) :

L'achat de véhicules neufs

La location de véhicules neufs

Le rétrofit électrique de véhicules

\* Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci, hors reconduction tacite, est supérieure ou égale à soixante mois :

OUI  NON

\* L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

OUI  NON

\* L'opération a bénéficié d'aides dans le cadre du programme CEE E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023 :  OUI  NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\* Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  NON

\* L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\* Si l'opération concerne l'achat ou la location de bennes à ordures ménagères, celles-ci sont destinées à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants :  OUI  NON

*Nota.* – Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique :

Type de véhicules	Nombre de véhicules achetés ou loués	Nombre de véhicules issus d'une opération de rétrofit électrique
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier		
<i>(*) Agglomération ≤ 250 000 habitants</i>		
Benne à ordures ménagères		
<i>(**) Agglomération &gt; 250 000 habitants</i>		
Benne à ordures ménagères		

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° TRA-EQ-130

Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf

**1. Secteur d'application**

Transport de voyageurs ou de marchandises par des véhicules électriques neufs de catégorie L7e et L6e (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route).

**2. Dénomination**

Achat ou location longue durée de quadricycles électriques neufs par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, par d'autres personnes morales ou des particuliers.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente fiche concerne :

- a) L'achat d'un ou plusieurs quadricycles électriques neufs ; ou
- b) La location d'une durée minimale de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite, d'un ou plusieurs quadricycles électriques neufs.

Un quadricycle électrique neuf au sens de la présente fiche appartient aux catégories L6e et L7e mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales, un de leurs établissements publics, une autre personne morale ou un particulier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 2 véhicules, toutes catégories confondues, par personne physique.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne physique résidant en dehors du territoire national ou une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (ou plusieurs) quadricycle(s) électrique(s) neuf(s), ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués (L6e ou L7e), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules acquis et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Il est également mentionné si ces véhicules sont achetés ou loués par un particulier, l'Etat ou une collectivité locale (ou groupement de collectivités) ou une autre personne morale.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- pour un achat groupé : la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués dès lors que plusieurs véhicules sont concernés pour un même bénéficiaire.

**4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	Nombre de véhicules
<i>Véhicule acheté ou loué par un particulier, un vendeur ou un loueur de véhicules</i>		
L7e	<b>36 400</b>	X      <b>N</b>
L6e	<b>19 000</b>	
<i>Véhicule acheté ou loué par une collectivité locale ou l'Etat</i>		
L7e	<b>86 100</b>	
L6e	<b>48 800</b>	
<i>Véhicule acheté ou loué par une autre personne morale</i>		

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	Nombre de véhicules
L7e	72 900	
L6e	41 300	

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-130,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A. – TRA-EQ-130 (v. A68.2) : Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf.**

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ...../...../.....

\* Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : .../.../....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : .....

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

\* Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :  OUI  
 NON

\* L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation :  OUI  NON

\* Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules :  OUI  NON

\* Code NAF du bénéficiaire si le bénéficiaire est une personne morale : .....

Dans le cas d'une déclaration par véhicule :

\* N° d'immatriculation du véhicule acheté ou loué : .....

\* L'opération consiste en l'achat ou la location d'un véhicule (cocher une seule case) :

L7e pour particulier, vendeur ou loueur  L7e pour Etat/collectivité locale  L7e pour autre personne morale

L6e pour particulier, vendeur ou loueur  L6e pour Etat/collectivité locale  L6e pour autre personne morale

\* Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :

OUI  NON

\* N° d'immatriculation du véhicule acquis : .....

\* N° d'identification du véhicule acquis : .....

\* Type Variante Version du véhicule acquis : .....

Dans le cas d'une déclaration groupée :

L'ensemble des véhicules de la flotte de l'Etat ou collectivité locale ou d'une autre personne morale, objet de la présente opération, est détaillé dans la feuille de calcul jointe à la présente attestation.

\* Le nombre de véhicules achetés ou loués dans le cadre de la présente opération s'élève à : .....

\* L'opération consiste en :

L'achat de véhicules neufs  la location de véhicules neufs

\* Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :

OUI  NON

ANNEXE B

**AT. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114 « Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale » concernant les opérations bonifiées :**

**AT.I Sur la base d'un contrôle réalisé sur pièce de tous les véhicules de l'opération, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
2. La preuve de réalisation de l'opération ne comporte pas les informations prévues par la fiche TRA-EQ-114 (achat ou location de véhicules utilitaires légers électriques neufs et numéro d'immatriculation des véhicules concernés, identification des véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant) ;
3. Le véhicule n'a pas été acheté ou loué neuf ;
4. Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est inférieure à vingt-quatre mois, hors reconduction tacite ;

5. Dans le cas d'un bénéficiaire, autre qu'une collectivité, gérant un parc total ou filiale d'un groupe qui gère un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles, l'année de l'achat ou de la location ne correspond pas à celle fournie par le demandeur ;
6. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire indiqué par le demandeur ne correspond pas au propriétaire mentionné sur le certificat d'immatriculation ;
7. La qualité du bénéficiaire (loueur ou vendeur de véhicules ; collectivité locale ou groupement de collectivités locales gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles ; personne morale autre que collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles ; autre personne morale) vérifiée par l'organisme d'inspection au moyen de tout document ne correspond pas à celle fournie par le demandeur de certificats ;
8. Au moins l'un des véhicules achetés ou loués par le bénéficiaire ne correspond pas aux informations fournies par le demandeur de certificats (numéro d'immatriculation ; numéro d'identification ; type variante version ; type d'acquisition : achat ou location ; type de véhicule : véhicule utilitaire léger neuf électrique) ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule ;
9. Dans le cas d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration, la cession ou la prise en location n'intervient pas dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation actuel et une copie du précédent certificat d'immatriculation ;
10. Dans le cas d'une bonification prévue par l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'adresse de livraison du véhicule ne correspond pas à une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental de transport d'électricité.

Les vérifications sont effectuées au lieu, désigné par le bénéficiaire, de disponibilité des pièces nécessaires au contrôle.

Aux fins du contrôle, le demandeur de certificats met à disposition de l'organisme d'inspection les documents justificatifs spécifiques relatifs à l'opération. L'absence d'un de ces documents justificatifs conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

L'existence d'au moins un écart concernant au moins un des véhicules conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

#### **AT.II Sur la base d'un contrôle par examen visuel des véhicules, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le numéro d'identification du véhicule (VIN) (présent sur le châssis ou sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
2. La masse en charge maximale techniquement admissible (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différente du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
3. Le numéro de réception du véhicule (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
4. Le véhicule n'est pas électrique.

Les contrôles par examen visuel du véhicule sont réalisés sur un site convenu entre le bénéficiaire et l'organisme d'inspection. Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location d'au plus 5 véhicules, les contrôles par examen visuel sont effectués sur l'ensemble des véhicules. Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, les contrôles par examen visuel sont effectués sur un échantillon égal au moins à la valeur la plus importante entre 5 véhicules et 10 % des véhicules achetés ou loués.

Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, en amont du contrôle, l'organisme d'inspection choisit de manière aléatoire les véhicules qui seront soumis à un contrôle par examen visuel sur site, puis informe le bénéficiaire des véhicules choisis pour le contrôle, afin de convenir d'une date de présence des véhicules sur un site pour la réalisation de ces contrôles.

L'existence d'au moins un écart sur les véhicules contrôlés ou l'absence sur site du véhicule choisi pour être soumis à contrôle conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

#### **AU. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 « Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger par des particuliers » concernant les opérations bonifiées :**

##### **AU.I. Sur la base d'un contrôle réalisé sur pièce de tous les véhicules de l'opération, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
2. La preuve de réalisation de l'opération ne comporte pas les informations prévues par la fiche TRA-EQ-117 (achat ou location de véhicules utilitaires légers électriques neufs et numéro d'immatriculation des véhicules concernés, identification des véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant) ;
3. Le véhicule n'a pas été acheté ou loué neuf ;

4. Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est inférieure à vingt-quatre mois, hors reconduction tacite ;
5. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire indiqué par le demandeur ne correspond pas au propriétaire mentionné sur le certificat d'immatriculation ;
6. Le véhicule acheté ou loué par le bénéficiaire ne correspond pas aux informations fournies par le demandeur de certificats (numéro d'immatriculation ; numéro d'identification ; type variante version ; type d'acquisition : achat ou location ; type de véhicule : véhicule utilitaire léger neuf électrique) ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
7. Dans le cas d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration, la cession ou la prise en location n'intervient pas dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation actuel et une copie du précédent certificat d'immatriculation ;
8. Dans le cas d'une bonification prévue par l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'adresse de livraison du véhicule ne correspond pas à une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental de transport d'électricité.

Les vérifications sont effectuées au lieu, désigné par le bénéficiaire, de disponibilité des pièces nécessaires au contrôle.

Aux fins du contrôle, le demandeur de certificats met à disposition de l'organisme d'inspection les documents justificatifs spécifiques relatifs à l'opération. L'absence d'un de ces documents justificatifs conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

L'existence d'au moins un écart concernant au moins un des véhicules conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

**AU.II. Sur la base d'un contrôle par examen visuel des véhicules, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le numéro d'identification du véhicule (VIN) (présent sur le châssis ou sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
2. La masse en charge maximale techniquement admissible (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différente du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
3. Le numéro de réception du véhicule (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
4. Le véhicule n'est pas électrique.

Les contrôles par examen visuel du véhicule sont réalisés sur un site convenu entre le bénéficiaire et l'organisme d'inspection. Les contrôles par examen visuel du véhicule sont effectués sur 15 % des opérations et sur l'ensemble des véhicules de l'opération.

L'existence d'au moins un écart sur le véhicule contrôlé ou l'absence sur site du véhicule soumis à contrôle conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

**AV. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus » :**

**AV.I. Sur la base d'un contrôle réalisé sur pièce de tous les véhicules de l'opération, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
2. La preuve de réalisation de l'opération ne comporte pas les informations prévues par la fiche TRA-EQ-128 (achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus, catégorie du véhicule : standard ou grande capacité, numéro d'immatriculation des véhicules concernés, identification des véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant) ;
3. Le véhicule, hors opération de rétrofit électrique, n'a pas été acheté ou loué neuf ;
4. Dans le cas d'un véhicule issu d'une opération de rétrofit, contrairement aux informations fournies par le demandeur, le véhicule n'est pas issu d'une opération de rétrofit ;
5. Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est inférieure à soixante mois, hors reconduction tacite ;
6. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire indiqué par le demandeur ne correspond pas au propriétaire mentionné sur le certificat d'immatriculation ;
7. Au moins l'un des véhicules achetés ou loués par le bénéficiaire ne correspond pas aux informations fournies par le demandeur de certificats (numéro d'immatriculation ; numéro d'identification ; type variante version ; type d'acquisition : achat ou location ; type de véhicule : Autocar issu d'une opération de rétrofit, Autocar standard, Autocar grande capacité, Autobus issu d'une opération de rétrofit, Autobus standard, Autobus grande capacité) ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule et, dans le cas d'une opération de rétrofit, de la facture relative à l'opération de rétrofit et une copie du précédent certificat d'immatriculation ;

8. Dans le cas d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration, la cession ou la prise en location n'intervient pas dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation actuel et une copie du précédent certificat d'immatriculation.

Les vérifications sont effectuées au lieu, désigné par le bénéficiaire, de disponibilité des pièces nécessaires au contrôle.

Aux fins du contrôle, le demandeur de certificats met à disposition de l'organisme d'inspection les documents justificatifs spécifiques relatifs à l'opération. L'absence d'un de ces documents justificatifs conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

L'existence d'au moins un écart concernant au moins un des véhicules conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

**AV.II. Sur la base d'un contrôle par examen visuel des véhicules, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le numéro d'identification du véhicule (VIN) (présent sur le châssis ou sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
2. La masse en charge maximale techniquement admissible (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différente du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
3. Le numéro de réception du véhicule (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
4. Le véhicule n'est pas électrique.

Les contrôles par examen visuel du véhicule sont réalisés sur un site convenu entre le bénéficiaire et l'organisme d'inspection. Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location d'au plus 5 véhicules, les contrôles par examen visuel sont effectués sur l'ensemble des véhicules. Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, les contrôles par examen visuel sont effectués sur un échantillon égal au moins à la valeur la plus importante entre 5 véhicules et 10 % des véhicules achetés ou loués.

Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, en amont du contrôle, l'organisme d'inspection choisit de manière aléatoire les véhicules qui seront soumis à un contrôle par examen visuel sur site, puis informe le bénéficiaire des véhicules choisis pour le contrôle, afin de convenir d'une date de présence des véhicules sur un site pour la réalisation de ces contrôles.

L'existence d'au moins un écart sur les véhicules contrôlés ou l'absence sur site du véhicule choisi pour être soumis à contrôle conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

**AW. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-129 « Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique » :**

**AW.I. Sur la base d'un contrôle réalisé sur pièce de tous les véhicules de l'opération, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
2. La preuve de réalisation de l'opération ne comporte pas les informations prévues par la fiche TRA-EQ-129 (Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique, type de véhicule : Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes, Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes, Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes, Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes, Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes, Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier, Benne à ordures ménagères, numéro d'immatriculation des véhicules concernés, identification des véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant) ;
3. Le véhicule, hors opération de retrofit électrique, n'a pas été acheté ou loué neuf ;
4. Dans le cas d'un véhicule issu d'une opération de retrofit, contrairement aux informations fournies par le demandeur, le véhicule n'est pas issu d'une opération de retrofit ;
5. Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est inférieure à soixante mois, hors reconduction tacite ;
6. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire indiqué par le demandeur ne correspond pas au propriétaire mentionné sur le certificat d'immatriculation ;
7. L'un au moins des véhicules achetés ou loués par le bénéficiaire ne correspond pas aux informations fournies par le demandeur de certificats (numéro d'immatriculation ; numéro d'identification ; type variante version ; type d'acquisition : achat ou location ; type de véhicule : Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes, Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes, Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes, Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes, Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes, Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier, Benne à ordures ménagères) ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule et, dans le cas d'une opération de retrofit, de la facture relative à l'opération de retrofit et une copie du précédent certificat d'immatriculation ;
8. Dans le cas d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration, la cession ou la prise en location n'intervient pas dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation ; à cette

fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation actuel et une copie du précédent certificat d'immatriculation.

Les vérifications sont effectuées au lieu, désigné par le bénéficiaire, de disponibilité des pièces nécessaires au contrôle.

Aux fins du contrôle, le demandeur de certificats met à disposition de l'organisme d'inspection les documents justificatifs spécifiques relatifs à l'opération. L'absence d'un de ces documents justificatifs conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

L'existence d'au moins un écart concernant au moins un des véhicules conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

**AW.II. Sur la base d'un contrôle par examen visuel des véhicules, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le numéro d'identification du véhicule (VIN) (présent sur le châssis ou sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
2. La masse en charge maximale techniquement admissible (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différente du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
3. Le numéro de réception du véhicule (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
4. Le véhicule n'est pas électrique.

Les contrôles par examen visuel du véhicule sont réalisés sur un site convenu entre le bénéficiaire et l'organisme d'inspection. Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location d'au plus 5 véhicules, les contrôles par examen visuel sont effectués sur l'ensemble des véhicules. Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, les contrôles par examen visuel sont effectués sur un échantillon égal au moins à la valeur la plus importante entre 5 véhicules et 10 % des véhicules achetés ou loués.

Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, en amont du contrôle, l'organisme d'inspection choisit de manière aléatoire les véhicules qui seront soumis à un contrôle par examen visuel sur site, puis informe le bénéficiaire des véhicules choisis pour le contrôle, afin de convenir d'une date de présence des véhicules sur un site pour la réalisation de ces contrôles.

L'existence d'au moins un écart sur les véhicules contrôlés ou l'absence sur site du véhicule choisi pour être soumis à contrôle conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

**AX. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-130 « Achat ou location d'un quadricycle neuf » :**

**AX.I. Sur la base d'un contrôle réalisé sur pièce de tous les véhicules de l'opération, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
2. La preuve de réalisation de l'opération ne comporte pas les informations prévues par la fiche TRA-EQ-130 (Achat ou location d'un quadricycle neuf) ;
3. Le véhicule n'a pas été acheté ou loué neuf ;
4. Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est inférieure à vingt-quatre mois, hors reconduction tacite ;
5. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire indiqué par le demandeur ne correspond pas au propriétaire mentionné sur le certificat d'immatriculation ;
6. La qualité du bénéficiaire (particulier, loueur ou vendeur de véhicules, collectivité locale, Etat, autre personne morale) vérifiée par l'organisme d'inspection au moyen de tout document ne correspond pas à celle fournie par le demandeur de certificats ;
7. L'un au moins des véhicules achetés ou loués par le bénéficiaire ne correspond pas aux informations fournies par le demandeur de certificats (numéro d'immatriculation ; numéro d'identification ; type variante version ; type d'acquisition : achat ou location ; type de véhicule : L6e, L7e) ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule ;
8. Dans le cas d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration, la cession ou la prise en location n'intervient pas dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation ; à cette fin, le bénéficiaire met à disposition de l'organisme d'inspection une copie du certificat d'immatriculation actuel et une copie du précédent certificat d'immatriculation.

Les vérifications sont effectuées au lieu, désigné par le bénéficiaire, de disponibilité des pièces nécessaires au contrôle.

Aux fins du contrôle, le demandeur de certificats met à disposition de l'organisme d'inspection les documents justificatifs spécifiques relatifs à l'opération. L'absence d'un de ces documents justificatifs conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

L'existence d'au moins un écart concernant au moins un des véhicules conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

**AX.II. Sur la base d'un contrôle par examen visuel des véhicules, les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le numéro d'identification du véhicule (VIN) (présent sur le châssis ou sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
2. La masse en charge maximale techniquement admissible (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différente du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
3. Le numéro de réception du véhicule (indiquée sur la plaque réglementaire constructeur) est différent du champ afférent sur le certificat d'immatriculation ;
4. Le véhicule n'est pas électrique.

Les contrôles par examen visuel du véhicule sont réalisés sur un site convenu entre le bénéficiaire et l'organisme d'inspection. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité locale, l'Etat ou une autre personne morale, dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location d'au plus 5 véhicules, les contrôles sur pièce et par examen visuel sont effectués sur l'ensemble des véhicules. Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, les contrôles par examen visuel sont effectués sur un échantillon égal au moins à la valeur la plus importante entre 5 véhicules et 10 % des véhicules achetés ou loués.

Dans le cas où l'opération concerne l'achat ou la location de plus de 5 véhicules, en amont du contrôle, l'organisme d'inspection choisit de manière aléatoire les véhicules qui seront soumis à un contrôle par examen visuel sur site, puis informe le bénéficiaire des véhicules choisis pour le contrôle, afin de convenir d'une date de présence des véhicules sur un site pour la réalisation de ces contrôles.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, les contrôles sur pièce et par examen visuel du véhicule sont effectués sur 15% des opérations et sur l'ensemble des véhicules de l'opération.

L'existence d'au moins un écart sur les véhicules contrôlés ou l'absence sur site du véhicule choisi pour être soumis à contrôle conduit à un résultat non satisfaisant du contrôle.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 23 mai 2025 fixant le coefficient de l'avance accordée aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité pour l'année 2025**

NOR : ECOI2502628A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 122-8 et R. 122-26-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 23 janvier 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'avance prévue au 1 du IX *bis* de l'article L. 122-8 du code de l'énergie correspond à 10 % du montant de l'aide à verser au titre de l'année en cours calculé selon les modalités prévues au 2 du IX *bis* du même article.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2025.

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général des entreprises,*

T. COURBE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice du budget,*

M. JODER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Décret n° 2025-459 du 26 mai 2025 modifiant les modalités d'accès à certains corps du ministère de la culture

NOR : MICB2503424D

**Publics concernés :** agents relevant du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, du corps des techniciens d'art et du corps des chefs de travaux d'art.

**Objet :** le décret introduit une dérogation au titre des années 2025 à 2027 pour les corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, et des techniciens d'art, et au titre des années 2025 à 2029 pour le corps des chefs des travaux d'art, aux modalités de calcul du nombre de promotions de corps. De plus, il actualise les références juridiques des textes modifiés.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Application :** le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 523-1 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu le décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 modifié portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art ;

Vu les avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la culture en date du 21 janvier 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNICIENS DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Au I de l'article 6 :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans le grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale » sont supprimés ;

b) Au 2° :

i) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 6 ou au concours mentionné au 2° du I du même article ne peut être inférieur à 25 % du nombre total de places offertes à ces deux concours. »

**Art. 2.** – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et pour les années 2025 à 2027, une proportion de quatre cinquièmes peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, en position d'activité ou de détachement dans le corps. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNICIENS D'ART

**Art. 3.** – Le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Au 2° du I de l'article 7 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

3° L'article 8 est abrogé.

**Art. 4.** – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et pour les années 2025 à 2027, une proportion de trois cinquièmes peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps des techniciens d'art, en position d'activité ou de détachement dans le corps. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEFS DE TRAVAUX D'ART

**Art. 5.** – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 6 du décret du 27 mars 2017 susvisé et pour les années 2025 à 2029, une proportion de 200 % peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps des chefs des travaux d'art, en position d'activité ou de détachement dans le corps. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

**Art. 6.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture,*

RACHIDA DATI

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique  
et de la simplification,*

LAURENT MARCANGELI

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Décret n° 2025-460 du 26 mai 2025 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef d'unité technique et de cadre technique de l'aviation civile

NOR : ATDA2504342D

**Publics concernés :** *techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.*

**Objet :** *ce décret a pour objet de supprimer, pour les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, la condition d'occupation pendant quatre ans au moins de l'emploi de responsable technique de l'aviation civile sur des fonctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 2002 pour prétendre à une nomination dans l'emploi de cadre technique de l'aviation civile. Le décret prévoit également la possibilité pour les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détachés dans l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile et ayant atteint le dernier échelon de cet emploi d'accéder à l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile.*

**Entrée en vigueur :** *ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Application :** *ce décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique des ministères chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer en date du 30 janvier 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 du décret du 25 octobre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détachés dans l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile et ayant atteint le dernier échelon de cet emploi. » ;

2° Au 3° du IV, les mots : « ayant occupé pendant quatre ans au moins l'emploi de responsable technique de l'aviation civile sur des fonctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 2002 susvisé et » sont supprimés.

**Art. 2.** – L'article 7 du même décret est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détachés dans un emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile dans les conditions fixées au 6° du II de l'article 4 sont classés au 6° échelon de l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile avec conservation de l'ancienneté acquise. »

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique  
et de la simplification,*  
LAURENT MARCANGELI

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 28 mai 2024

NOR : ATDL2508108D

**Publics concernés :** collectivités territoriales et leurs groupements, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, services de l'Etat, particuliers.

**Objet :** afin de répondre aux difficultés que connaissent les secteurs du logement et de la construction, le décret porte le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 à 5 ans. Il proroge également d'un an le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 27 mai 2022.

Il proroge des mêmes durées les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) jointes à ces permis de construire.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Application :** le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-27 et R. 752-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 423-1, L. 425-4, et R.\* 424-17 à R.\* 424-23 ;

Vu les avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 6 mars et du 7 mai 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.\* 424-17 et à l'article R.\* 424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans.

Cette disposition fait obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.\* 424-21 à R.\* 424-23 du même code.

II. – Lorsqu'un permis de construire délivré entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 vaut autorisation d'exploitation commerciale par application de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la durée de cette autorisation d'exploitation commerciale est prolongée de deux ans.

**Art. 2.** – I. – Par dérogation aux conditions posées aux articles R.\* 424-21 à R.\* 424-23 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an.

II. – Lorsqu'un permis de construire délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 27 mai 2022 vaut autorisation d'exploitation commerciale par application de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la durée de cette autorisation d'exploitation commerciale est prolongée d'un an.

**Art. 3.** – Le présent décret s'applique aux autorisations en cours de validité à la date de sa publication.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargée du logement,*  
VALÉRIE LÉTARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 22 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires

NOR : TECK2514313A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2004 fixant les modalités de l'épreuve orale de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2<sup>e</sup> classe du corps interministériel des chargés d'études documentaires ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires.

**Art. 2.** – Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel visé à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 2 juin 2025, à 12 heures (heure de Paris).

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 18 juillet 2025, à 23 h 59 (heure de Paris), terme de rigueur.

La date limite de dépôt de la fiche de renseignements est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Art. 4.** – L'épreuve orale de l'examen professionnel est fixée à partir du mercredi 12 novembre 2025.

**Art. 5.** – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1. Une forme exclusivement dématérialisée :

Sur internet <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/charge-e-detudes-documentaires-principal-e-cedp-examen-professionnel> puis onglet « inscription » et cliquer sur le bouton « Je candidate ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, toute la procédure doit être effectuée jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription contenant le « certificat web » qu'il faut impérativement imprimer et conserver.

Les pièces justificatives seront impérativement téléversées sur le site des concours du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au plus tard, le vendredi 18 juillet 2025, à 23 h 59, à l'adresse suivante : <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/charge-e-detudes-documentaires-principal-e-cedp-examen-professionnel> puis onglet « Inscription » et cliquer sur le bouton « Je consulte mon dossier ».

La fiche de renseignements est à téléverser par les candidats sur leur espace personnel, jusqu'à la date limite du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025, à 23 h 59 (heure de Paris), délai de rigueur, via la même adresse internet :

<https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/charge-e-detudes-documentaires-principal-e-cedp-examen-professionnel> puis onglet « Inscription » et cliquer sur le bouton « Je consulte mon dossier ».

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 18 juillet 2025 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

2. Une forme exclusivement par dossier papier :

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, examen professionnel CEDP-60-ExaPro – session 2026, La Grande Arche Paroi Sud, 92055 La Défense Cedex.

Après réception des dossiers papiers, les candidats les renseignent, les signent et les renvoient à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard, le vendredi 18 juillet 2025 le cachet de la poste faisant foi.

*Attention* : Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 18 juillet 2025 le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats ne pouvant pas téléverser leur fiche de renseignements par internet pourront la transmettre par voie postale, en recommandé simple, à l'adresse ci-dessus, jusqu'à la date limite du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025. Les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement du courrier afin de respecter cette date limite de transmission.

**Art. 6.** – Les candidats qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de s'y présenter dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le mercredi 22 octobre 2025 conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

**Art. 7.** – Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. Le certificat médical devra être transmis au plus tard le mercredi 22 octobre 2025 à 23 h 59 (heure de Paris).

**Art. 8.** – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- via internet à l'adresse : <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/charge-e-detudes-documentaires-principal-e-cedp-examen-professionnel> ;
- par courriel auprès de l'unité en charge de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal du corps interministériel des chargés d'études documentaires : [concours.cedp-exapro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:concours.cedp-exapro@developpement-durable.gouv.fr)

**Art. 9.** – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

**Art. 10.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau  
des recrutements par concours,*  
N. LEYNAUD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Décret n° 2025-462 du 26 mai 2025 relatif au système d'information de la certification environnementale des exploitations agricoles

NOR : AGRT2508897D

**Publics concernés :** exploitants agricoles, professionnels du secteur agricole et alimentaire, organismes certificateurs.

**Objet :** le décret modifie les obligations des organismes certificateurs concernant la certification environnementale et crée le système d'information de la certification environnementale.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris pour application de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du 20 mars 2025 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 1 de la section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est supprimée.

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article D. 617-19 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un organisme certificateur est impartial, indépendant et compétent, et ses contrôles sont efficaces. Il transmet à l'autorité administrative, dans les conditions et limites prévues à la section 5, les données qu'il collecte dans l'exercice de sa mission.

« L'autorité administrative agréée pour une durée de quatre ans, après avis de la Commission nationale de la certification environnementale, l'organisme certificateur qui justifie satisfaire aux conditions énumérées au premier alinéa. Il est fait mention de cet agrément au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 3.** – L'article D. 617-20 du même code est abrogé.

**Art. 4.** – A la première phrase de l'article D. 617-21 du même code, les mots : « et le rapport mentionné à l'article D. 617-20 » sont supprimés.

**Art. 5.** – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la partie réglementaire du même code est supprimée.

**Art. 6.** – L'article D. 617-23 du même code est ainsi modifié :

1° Au *l*, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le *l*, est inséré un *m* ainsi rédigé :

« *m*) L'engagement de transmettre à l'autorité administrative, dans les conditions et limites prévues à la section 5, les données qu'il collecte dans l'exercice de sa mission. »

**Art. 7.** – Au premier alinéa de l'article D. 617-24 du même code, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au premier alinéa de ».

**Art. 8.** – L'article D. 617-27 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « les informations relatives à leurs conditions de fonctionnement et à leurs activités de contrôle » sont supprimés ;

2° Le point est remplacé par deux points ;

3° A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les informations relatives à leurs conditions de fonctionnement et à leurs activités de certification ;

« 2° Un état récapitulatif des écarts relevés chez les bénéficiaires de la certification, des actions correctives demandées à ceux-ci ainsi qu'aux structures collectives et des décisions prises en conséquence. »

**Art. 9.** – Après l'article R. 617-28 du même code, est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Système d'information de la certification environnementale*

« Art. D. 617-29. – Il est créé, sous la responsabilité du ministre chargé de l'agriculture, un système d'information dénommé "Certibase" ayant pour finalité le pilotage et la valorisation de la certification environnementale des exploitations agricoles. A cette fin, il permet notamment :

« 1° Le recensement des exploitations certifiées ;

« 2° L'établissement d'un annuaire des exploitations certifiées et, avec l'accord de l'intéressé pour les informations personnelles le concernant, la publication de cet annuaire ;

« 3° La réalisation et la publication de rapports ou d'études ne comportant pas de données personnelles.

« Art. D. 617-30. – Sont collectées auprès des organismes certificateurs, pour chaque exploitation certifiée, les données nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article D. 617-29 et relatives à la certification, à son bénéficiaire, le cas échéant à la structure collective qui l'a demandée, aux caractéristiques de l'exploitation certifiée, aux audits réalisés et à l'organisme certificateur.

« Art. D. 617-31. – I. – Ont accès au traitement de données, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et pour les seules finalités mentionnées à l'article D. 617-29, les personnes habilitées relevant des entités suivantes :

« 1° De la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère chargé de l'agriculture ;

« 2° Du commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère chargé de l'environnement ;

« 3° De l'Agence de services et de paiements, en tant que maître d'œuvre et hébergeur de Certibase ;

« 4° Des organismes certificateurs agréés selon les dispositions prévues à l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime pour l'instruction de la demande de certification et le dépôt des données dans Certibase.

« II. – Peuvent être destinataires des données, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les personnels des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

« 2° Les personnels des directions départementales des territoires (DDT).

« Art. D. 617-32. – Les données à caractère personnel du système d'information sont conservées pendant dix ans à compter de la fin de la période de certification.

« Les données relatives aux performances environnementales des exploitations et les données géographiques sont conservées pendant trente ans à compter de leur transmission.

« Art. D. 617-33. – Le ministre chargé de l'agriculture, responsable du système d'information et des traitements de données qu'il comporte, détermine par arrêté la nature des données collectées et les modalités de leur transmission.

« Art. D. 617-34. – L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 par une information sur le document remis par l'organisme certificateur et par une mention accessible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

« Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition du traitement prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement s'exercent auprès de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises. »

**Art. 10.** – I. – Les dispositions de la section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue du présent décret sont applicables aux demandes d'agrément présentées à compter du lendemain de sa publication.

II. – Les organismes certificateurs qui, à cette date, sont titulaires d'un agrément en cours de validité ou dont la demande d'agrément est en cours d'instruction peuvent transmettre à l'autorité administrative, dans les conditions et limites prévues à la section 5, les données qu'ils collectent dans l'exercice de leur mission.

**Art. 11.** – La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture,  
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

**Arrêté du 13 mai 2025 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste, la structuration, la présentation des données contenues dans les bases de données sociales**

NOR : APFF2505039A

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 à L. 232-1 et R. 231-1 à R. 232-8,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des données devant figurer dans les bases de données sociales prévues à l'article L. 232-1 du code général de la fonction publique et constituées par les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3 du même code, est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – La liste de données mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> peut être constituée par les autorités administratives indépendantes auprès desquelles est placé un comité social, sur décision du président de chacune d'entre elle.

**Art. 3.** – La direction générale de l'administration et de la fonction publique procède annuellement à une enquête auprès des départements ministériels pour recueillir l'ensemble des données contenues dans les bases de données sociales, sous un format qu'elle détermine.

Ces données comprennent :

1° La base de données sociales du département ministériel auprès duquel est placé un comité social d'administration ;

2° La base de données sociales de chaque établissement dont le département ministériel mentionné au 1° exerce la tutelle et auprès duquel est placé un comité social d'administration, dans le cas où ces données ne sont pas agrégées dans la base mentionnée au 1° ;

3° Dans le cas mentionné à l'article 2, la base de données sociales de chaque autorité administrative indépendante dont le domaine d'intervention relève d'un département ministériel mentionné au premier alinéa et auprès de laquelle est placé un comité social d'administration, dans le cas où ces données ne sont pas agrégées dans la base mentionnée au 1°.

**Art. 4.** – Le présent arrêté s'applique aux bases de données sociales constituées par les départements ministériels, au titre de l'année 2025, ou, sur décision du ministre intéressé, de l'année 2024.

**Art. 5.** – L'arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales est abrogé au 31 décembre 2025.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique,*  
N. COLIN

## ANNEXE

## LISTE DES DONNÉES CONTENUES DANS LES BASES DE DONNÉES SOCIALES

Les bases de données sociales (BDS) comprennent *a minima* l'ensemble des données de la présente liste, avec les exceptions suivantes pour les données suivies des mentions :

- [2026] ou [2027] : ne sont obligatoires qu'à compter des données de l'année de référence indiquée ;
- [MIN] ou [RES] : ne sont obligatoires que pour les CSA ministériels et de réseau ;
- [GEST] ou [CONTR] : ne sont obligatoires que pour les CSA d'employeurs gestionnaires statutaires de corps de fonctionnaires ou responsables de leur politique de recrutement de personnel contractuel.

Les croisements de données comportant trois ventilations ou plus ne sont obligatoires dans leur totalité que pour les CSA ministériels, d'administration centrale et de réseau. Pour les autres CSA, si le nombre d'agents ou d'évènements décrits dans ces croisements est jugé trop faible ou trop révélateur de situations individuelles, ceux-ci peuvent être réduits à des croisements de moindres dimensions ou être considérés partiellement ou complètement facultatifs.

Les croisements de données demandés peuvent être fusionnés librement en des croisements de dimensions supérieures.

Les données des BDS sont accompagnées de données précisant : l'année de référence ; le CSA qu'elles concernent ; la confirmation de la couverture de l'intégralité des services et agents entrant dans le champ du CSA ou le cas échéant les raisons de l'absence de tout ou partie des informations.

## 1° Effectifs

BDS FPE 101	Plafond d'emplois autorisés en ETPT [MIN]
-------------	---

BDS FPE 102	Effectifs physiques gérés au 31 décembre [MIN & GEST & CONTR]
Ventilations	Statut d'emploi détaillé : <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les fonctionnaires : Corps</li> <li>– pour les contractuels : Fondement juridique du recrutement des non fonctionnaires</li> <li>– pour les autres statuts : Statut d'emploi (ouvrier, militaire, etc.)</li> </ul>
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Position Statutaire
	Ancienneté (comme agent géré au sein de l'employeur)
	Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisements	Statut d'emploi détaillé ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Position statutaire ET Sexe
	Statut d'emploi détaillé ET Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap ET Age ou tranche d'âge ET Sexe
	Statut d'emploi détaillé ET Ancienneté ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 104	Effectifs physiques en fonction au 31 décembre (104), en ETP au 31 décembre (104bis), en ETPT (104ter) [TOUS]
Ventilations	Statut d'emploi détaillé (dont apprentis, emplois aidés, stagiaires non fonctionnaires) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les fonctionnaires (non détachés sur emploi fonctionnel) : Corps</li> <li>– pour les contractuels : Fondement juridique du recrutement des non-fonctionnaires</li> <li>– pour les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel : Type d'emploi fonctionnel</li> <li>– pour les autres statuts : Statut d'emploi (ouvrier, militaire, etc.)</li> </ul>
	Position statutaire
	Durée prévue des contrats (pour les contractuels)

	<p>Métier</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap</p> <p>Catégorie ou niveau hiérarchique</p> <p>Age ou tranche d'âge</p> <p>Sexe</p> <p>Niveau du diplôme détenu (le plus élevé) [pour les seuls effectifs physiques]</p>
Croisements	<p>Statut d'emploi détaillé ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe</p> <p>Statut d'emploi détaillé ET Métier ET Age ou tranche d'âge ET Sexe</p> <p>Statut d'emploi détaillé ET Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap ET Age ou tranche d'âge ET Sexe</p>

BDS FPE 110	Nombre de contrats à durée déterminée transformés dans l'année en contrats à durée indéterminés en application de l'article L332-4 du code de la fonction publique [MIN & CONTR]
Ventilations	<p>Moment de la transformation</p> <p>Fondement juridique du recrutement des non-fonctionnaires</p> <p>Ancienneté (de service dans l'administration employeuse)</p> <p>Sexe</p>
Croisements	<p>Moment de la transformation ET Fondement juridique du recrutement des non-fonctionnaires</p> <p>Moment de la transformation ET Ancienneté (de service dans l'administration employeuse)</p>

BDS FPE 120	Nombre de demandes d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire et de déclarations de cumul d'activité présentées [TOUS]
Ventilations	<p>Décision</p> <p>Catégorie ou niveau hiérarchique</p> <p>Type d'activité accessoire exercée</p> <p>Sexe</p>
Croisement	Type d'activité accessoire exercée ET Décision ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

## 2° Recrutement

BDS FPE 201	Nombre d'agents fonctionnaires entrés en fonction chez l'employeur au cours de l'année [MIN]
Ventilations	<p>Catégorie ou niveau hiérarchique</p> <p>Corps</p> <p>Grade</p> <p>Situation d'arrivée lors des recrutements de fonctionnaires</p> <p>Employeur d'origine</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap</p> <p>Age ou tranche d'âge</p> <p>Sexe</p>
Croisements	<p>Catégorie ou niveau hiérarchique ET Corps ET Situation d'arrivée ET Age ou tranche d'âge ET Sexe</p> <p>Catégorie ou niveau hiérarchique ET Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap ET Age ou tranche d'âge ET Sexe</p>

BDS FPE 202	Nombre d'agents fonctionnaires entrés dans des corps de l'employeur au cours de l'année [MIN & GEST]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique Corps Voie d'accès au corps de fonctionnaires (dont art 93 loi n° 2019-828 du 6 août 2019) Niveau du diplôme détenu (le plus élevé) Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap Age ou tranche d'âge Sexe
Croisements	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Corps ET Voie d'accès ET Sexe Voie d'accès ET Age ou tranche d'âge ET Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap ET Sexe

BDS FPE 203	Nombre de membres des jurys des concours et examens organisés par l'employeur [MIN & GEST]
Ventilations	Position dans le jury (présidence ou non) Sexe
Croisement	Position dans le jury ET Sexe

BDS FPE 204	Nombre d'agents occupant un poste de cadre supérieur ou dirigeant au 31 décembre [MIN]
Ventilations	Nominations dans l'année, dont premières nominations Statut d'emploi (avant la nomination) Type d'emploi fonctionnel (cités dans le décret 2012-601) Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap Sexe
Croisement	Type d'emploi fonctionnel ET Statut d'emploi ET Nominations dans l'année, dont premières nominations ET Sexe

BDS FPE 205	Nombre d'agents non-fonctionnaires recrutés dans l'année [TOUS]
Ventilations	Statut d'emploi Catégorie ou niveau hiérarchique Fondement juridique du recrutement des non-fonctionnaires Durée prévue des contrats Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap Age ou tranche d'âge Sexe
Croisements	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Fondement juridique du recrutement des non-fonctionnaires ET Durée prévue des contrats ET Sexe Catégorie ou niveau hiérarchique ET Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

## 3° Parcours professionnels

BDS FPE 301	Nombre de procédures de recrutement et mobilité de l'année, hors procédures de mutations collectives organisées [TOUS]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique (du poste à pourvoir) Métier (du poste à pourvoir) Département géographique (du poste à pourvoir) Conclusion de la procédure de recrutement Age ou tranche d'âge (du recruté s'il y a recrutement) Sexe (du recruté s'il y a recrutement) Statut d'emploi (précédent du recruté s'il y a recrutement)
Croisements	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Conclusion de la procédure de recrutement Age ou tranche d'âge ET Sexe ET Statut d'emploi précédent

BDS FPE 302	Nombre de postes ouverts à la mobilité pendant l'année à l'occasion des procédures de mutations collectives organisées [MIN & GEST]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique (du poste à pourvoir) Métier (du poste à pourvoir) Département géographique (du poste à pourvoir) Postes pourvus ou non pourvus Age ou tranche d'âge (de l'agent ayant réalisé la mobilité pour les postes pourvus) Sexe (de l'agent ayant réalisé la mobilité pour les postes pourvus)
Croisements	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Métier ET Postes pourvus ou non pourvus Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 310	Nombre de professionnels exerçant des fonctions spécialisées de conseil en mobilité carrière (CMC) [MIN]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe

BDS FPE 311	Nombre d'agents accompagnés dans leur mobilité, notamment dans le contexte des restructurations mentionnées à l'article L442-1 du code général de la fonction publique [MIN]
Ventilations	Contexte de l'accompagnement Catégorie ou niveau hiérarchique Métier (avant la mobilité) Age ou tranche d'âge Sexe
Croisements	Contexte de l'accompagnement ET Métier Contexte de l'accompagnement ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 320	Nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade [MIN & GEST]
Ventilations	Grade (avant avancement potentiel) Age ou tranche d'âge Sexe Type de promotion
Croisement	Grade ET Sexe ET Type de promotion

BDS FPE 321	Nombre d'agents ayant bénéficié d'un avancement de grade [MIN & GEST]
Ventilations	Grade (avant avancement) Grade (après avancement) Age ou tranche d'âge Sexe Type de promotion
Croisement	Grade (avant avancement) ET Grade (après avancement) ET Type de promotion ET Sexe

BDS FPE 322	Durée moyenne dans le grade d'origine des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade dans l'année [MIN & GEST]
Ventilations	Grade (avant avancement) Sexe Type de promotion
Croisement	Grade ET Sexe ET Type de promotion

BDS FPE 323	Nombre de promouvables pour chaque corps [MIN & GEST]
Ventilations	Corps (avant promotion potentielle) Age ou tranche d'âge Sexe Type de promotion
Croisement	Corps (avant promotion potentielle) ET Type de promotion ET Sexe

BDS FPE 324	Nombre de promus pour chaque corps [MIN & GEST]
Ventilations	Corps (avant promotion) Corps (après promotion) Age ou tranche d'âge Sexe Type de promotion
Croisement	Corps (avant promotion) ET Corps (après promotion) ET Type de promotion ET Sexe

BDS FPE 325	Durée moyenne dans le corps d'origine des agents promus dans l'année [MIN & GEST]
Ventilations	Corps (avant promotion)

	Sexe Type de promotion
Croisement	Corps ET Sexe ET Type de promotion

BDS FPE 330	Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ [MIN]
Ventilations	Motif de départ Statut d'emploi Catégorie ou niveau hiérarchique Catégorie active ou sédentaire Age ou tranche d'âge Employeur de destination Sexe
Croisements	Motif de départ ET Statut d'emploi ET Age ou tranche d'âge ET Sexe Motif de départ ET Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Employeur de destination

BDS FPE 331	Nombre de demandes de départ vers le secteur privé [MIN]
Ventilations	Statut d'emploi Catégorie ou niveau hiérarchique Type de saisine dans le cadre d'une demande de départ dans le secteur privé Sens de la décision dans le cadre d'une demande de départ dans le secteur privé Age ou tranche d'âge Sexe

BDS FPE 332	Nombre de demandes de ruptures conventionnelles [MIN]
Ventilations	Statut d'emploi Catégorie ou niveau hiérarchique Type de demande de rupture conventionnelle Décision Age ou tranche d'âge Sexe

#### 4° Formation

BDS FPE 401	Nombres d'agents formés au moins une fois dans l'année [MIN]
Pour chaque	Dispositif de formation (statutaire ou non-statutaire)
Ventilations	Statut d'emploi (fonctionnaires, contractuels, ouvriers) Catégorie ou niveau hiérarchique Sexe
Croisement	Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 402	Nombre de stagiaires en formation dans l'année par dispositif de formation [MIN]
Ventilations	Dispositif de formation Statut d'emploi (fonctionnaires, contractuels, ouvriers) Catégorie ou niveau hiérarchique Sexe
Croisements	Dispositif de formation ET Statut d'emploi ET Sexe Dispositif de formation ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 403	Nombre de journées de formation dans l'année par dispositif de formation [MIN]
Ventilations	Dispositif de formation Indemnisation (pour les seuls congés de formation professionnelle) Statut d'emploi Catégorie ou niveau hiérarchique Sexe
Croisements	Dispositif de formation ET Indemnisation ET Statut d'emploi ET Sexe Dispositif de formation ET Indemnisation ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 404	Nombre d'actions de formation, de sessions de formation et de stagiaires de l'année par modalité d'organisation et dispositif de formation [MIN]
Ventilations	Type de modalités d'organisation de formation (en présentiel, à distance, en situation de travail, hybride) Dispositif de formation (notamment formation statutaire, formation continue, préparation aux examens ou concours)
Croisement	Dispositif de formation ET Type de modalités d'organisation de formation

BDS FPE 405	Nombre de demandes et de décisions d'actions de formations de l'année [MIN]
Ventilations	Dispositif de formation Décision Catégorie ou niveau hiérarchique Sexe
Croisement	Dispositif de formation ET Décision ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 406	Nombre de demandes d'usage du CPF et de décisions de l'année [MIN] [2027]
Ventilations	Décision Catégorie ou niveau hiérarchique Sexe
Croisements	Décision ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe Type de formation ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 407	Consommation des CPF en nombres de stagiaires et d'heures [MIN]
Ventilations	Dispositif de formation

	Catégorie ou niveau hiérarchique Sexe
Croisement	Dispositif de formation ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 410	Dépenses de formation hors traitement des stagiaires [MIN]
Ventilations	Dispositif de formation Type de dépense de formation
Croisement	Dispositif de formation ET Type de dépense de formation

**5° Rémunération**

BDS FPE 501	Masse salariale annuelle (ensemble des dépenses de rémunération et des charges sociales y compris CAS pension) [MIN]
-------------	--

BDS FPE 503	Nombre d'agents bénéficiant de la GIPA [MIN]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique Sexe

BDS FPE 504	Distribution des rémunérations nettes [MIN]
Ventilations	Déciles Sexe
Croisement	Déciles ET Sexe

BDS FPE 505	Total des rémunérations annuelles brutes versées dont : traitement indiciaire pour les fonctionnaires ; rémunération de base pour les non fonctionnaires ; nouvelle bonification indiciaire ; heures supplémentaires ; indemnité de résidence ; supplément familial de traitement [TOUS]
Ventilations	Statut d'emploi (avec détail emplois permanents ou non-permanents) Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 506	Nombre d'équivalents temps plein financiers (ETPF) [MIN] [2026]
Ventilations	Statut d'emploi (avec détail emplois permanents et non-permanents) Sexe

BDS FPE 507	Nombre de mois de personnes physiques rémunérées [MIN] [2026]
Ventilations	Statut d'emploi (avec détail emplois permanents et non-permanents) Sexe

BDS FPE 520	Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes [MIN]
-------------	---

Informations à fournir	Ecart moyen mensuel de rémunération brute entre les femmes et les hommes, exprimé en euros et en pourcentage, pour les fonctionnaires et pour les contractuels
	Pour les fonctionnaires, décomposition de cet écart selon les effets : du temps travaillé de la ségrégation des corps ; de la démographie au sein des corps ; des primes à corps, grades et échelons identiques
	Pour les autres statuts, décomposition de cet écart selon les effets : du temps travaillé de la ségrégation des catégories ou niveau hiérarchique et de la démographie au sein des catégories ou niveau hiérarchiques

BDS FPE 521	Masse salariale brute annuelle cumulée et nombre d'agents concernés pour les dix agents ayant perçu les plus hautes rémunérations et pour les 10 % d'agents des emplois de Type 1 à 5 (décret 2012-601) ayant perçu les plus hautes rémunérations [MIN]
Ventilation	Sexe

## 6° Santé et sécurité au travail

### *Les accidents et maladies professionnels*

BDS FPE 601	Nombre d'accidents du travail et de trajet reconnus imputables au service dans l'année et leurs conséquences [TOUS]
Ventilations	Type d'accident (travail ou trajet)
	Cause de l'accident (dont tentatives de suicide)
	Gravité de l'accident (dont décès)
	Type d'incapacité (en conséquence immédiate de la reconnaissance)
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisements	Métier
	Type d'accident ET Gravité de l'accident ET Cause de l'accident ET Métier
	Type d'accident ET Gravité de l'accident ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 602	Nombre de maladies professionnelles reconnues imputables au service dans l'année [TOUS]
Ventilations	Tableau de la maladie professionnelle (ou hors tableau)
	Type d'incapacité (en conséquence immédiate de la reconnaissance)
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisement	Métier
	Tableau de la maladie professionnelle (ou hors tableau) ET Métier ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

BDS FPE 603	Nombre d'agents avec incapacité reconnue pendant tout ou partie de l'année, du fait d'accidents ou de maladies professionnelles survenus pendant et avant l'année de référence [MIN & RES]
Ventilations	Type d'incapacité
	Sexe

BDS FPE 604	Nombre annuel de déclaration de suicides ou de tentatives de suicides [MIN & RES]
-------------	---

Ventilations	Suicide ou tentative de suicide
	Lieu de suicide ou de tentative de suicide
	Sexe
	Métier

BDS FPE 605	Nombre annuel de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur [TOUS] [2026]
-------------	--

*Les actes de violences, de harcèlements ou de discriminations, y compris sexistes ou sexuels*

BDS FPE 610	Nombre de signalements auprès du dispositif de l'article 135-6 du code de la fonction publique [TOUS]
Ventilations	Motif d'acte faisant l'objet d'un signalement
	Catégorie ou niveau hiérarchique (de l'agent s'estimant victime ou du témoin)
	Sexe (de l'agent s'estimant victime ou du témoin)

BDS FPE 611	Nombre de suites données aux signalements de l'année précédente au 31/12 de l'année de référence [TOUS]
Ventilation	Suite donnée aux signalements

BDS FPE 612	Nombre de victimes, notamment d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, recensées au cours de l'année par le dispositif de signalement [TOUS]
Ventilations	Motif d'acte faisant l'objet d'un signalement
	Type de discrimination (pour le motif Discrimination)
	Sexe

*La protection fonctionnelle*

BDS FPE 620	Nombre de demandes de protection fonctionnelle et de protections décidées à titre conservatoire dans l'année [MIN]
Ventilations	Décision d'octroi de la protection fonctionnelle (et mesures conservatoires)
	Contexte de la protection fonctionnelle
	Sexe (du bénéficiaire de la protection)
Croisement	Décision d'octroi de la protection fonctionnelle ET Contexte de la protection fonctionnelle ET Sexe

BDS FPE 621	Montants des décisions de mesure de protection fonctionnelles dans l'année [MIN]
Ventilation	Contexte de la protection fonctionnelle

*Les acteurs de la prévention*

BDS FPE 630	Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre [MIN & RES]
Ventilations	Type d'acteur de prévention
	Prise de fonction dans l'année de l'acteur de prévention (et remise ou non de lettre de cadrage le cas échéant)

	Type de formation de prévention suivie dans l'année Quotité d'occupation de l'activité d'acteur de prévention
Croisement	Type d'acteur de prévention ET Prise de fonction dans l'année de l'acteur de prévention ET Quotité d'occupation de l'activité d'acteur de prévention ET Type de formation de prévention suivie dans l'année

BDS FPE 631	Nombre d'agents physiques suivis par un service de médecine de prévention [TOUS]
Ventilation	Type de service de médecine de prévention

BDS FPE 632	Nombre d'agents en ETP au 31 décembre composant les services de médecine de prévention [TOUS]
Ventilations	Type d'acteur de prévention Type de service de médecine de prévention
Croisement	Type d'acteur de prévention ET Type de service de médecine de prévention

*Les formations spécialisées en santé sécurité et conditions de travail (FS ou CSA n'ayant pas créé de FS)*

BDS FPE 640	Nombre d'instances traitant de santé, sécurité et conditions de travail [MIN]
Ventilation	Type d'instance SST

BDS FPE 641	Nombre de membres des formations spécialisées formés à la santé et sécurité au travail [MIN]
Pour chaque	Type des formations des FS (par l'administration et selon art. L214-2)
Ventilation	Durée des formations des FS

BDS FPE 642	Nombre d'agents couverts par une formation spécialisée de site ou de service [MIN] [2027]
Ventilation	Type d'instance SST

BDS FPE 643	Nombre de réunions de FS tenues par modalités d'organisation, avec participations d'acteur externes [MIN] [2026]
Ventilations	Motif de convocation de la FS Type d'acteur de prévention (participants ISST, AP ou CP, Médecin du travail notamment)

BDS FPE 644	Nombre de visites de sites et d'auditions de chefs d'établissements voisins dont l'activité expose les travailleurs à des nuisances effectuées par les formations spécialisées [MIN]
Ventilation	Type de visite ou d'audition SST

BDS FPE 645	Nombre d'enquêtes réalisées par les formations spécialisées [MIN & RES]
Ventilations	Motif de l'enquête SST (notamment accident du travail ainsi que maladie professionnelle) Type d'instance SST

BDS FPE 646	Nombre de demandes de recours à un expert certifié, à l'inspecteur en santé et sécurité au travail ou à l'inspection du travail, en cours d'instruction au 1 <sup>er</sup> janvier ou demandées dans l'année, par les formations spécialisées [TOUS]
Ventilations	Type d'acteur de prévention (sollicité dans la demande) Motif de la demande de la FS ou de l'administration

	Type d'instance (ayant demandé l'expertise, notamment FS ou administration) Etat de la demande au 31/12 Ancienneté (de la demande en nombre de mois, au 31/12)
Croisement	Etat de la demande au 31/12 ET Ancienneté

BDS FPE 647	Montant du coût total des expertises terminées dans l'année [MIN] [2026]
-------------	--

*La couverture des risques professionnels*

BDS FPE 650	Nombre de services et nombre d'agents couverts par un registre Santé et Sécurité au Travail [MIN] [2026]
Ventilation	Etudié dans l'année par la FS

BDS FPE 651	Nombre de services et nombre d'agents couverts par un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) [MIN]
Ventilations	Etudié dans l'année par la FS (dont mise à jour) Prise en compte des RPS et TMS
Croisement	Etudié dans l'année par la FS ET Prise en compte des RPS et TMS

BDS FPE 652	Nombre de services et nombre d'agents couverts par un programme annuel de prévention des risques professionnels et des conditions de travail (PAPRI Pact) [MIN]
Ventilations	Etudié dans l'année par la FS (dont mise à jour) Prise en compte des RPS et TMS
Croisement	Etudié dans l'année par la FS ET Prise en compte des RPS et TMS

BDS FPE 656	Taux de réalisation des programmes annuels de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) de l'année précédente [TOUS]
Ventilation	Réalisation des PAPRI Pact (dont détail des mesures liées aux TMS/RPS)

BDS FPE 657	Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année [TOUS]
Ventilation	Type d'exposition professionnelle (notamment amiante)

BDS FPE 658	Nombre de signalements par un agent d'un danger grave et imminent ou de défectuosité dans les systèmes de protection [MIN & RES]
Ventilations	Motif de signalement-alerte Droit de retraits exercés par un ou plusieurs agents Reconnaissance par l'administration (des droits de retrait exercés comme justifiés) Saisine ou non de l'inspection du travail
Croisement	Motif de signalement-alerte ET Droit de retraits exercés par un ou plusieurs agents ET Reconnaissance par l'administration

BDS FPE 659	Nombre de propositions d'aménagements de postes de la part du médecin du travail [MIN & RES]
Ventilations	Etat de la demande au 31/12 Information de la FS

BDS FPE 660	Nombre de rapports aux formations spécialisées et de consultations de celles-ci durant l'année [MIN]
Ventilation	Type de rapports et de consultations pour les FS

BDS FPE 661	Nombre d'avis rendus par les formations spécialisées [MIN] [2026]
-------------	---

BDS FPE 662	Nombre de mesures proposées par les formations spécialisées sur des aspects absents d'autres indicateurs [MIN] [2027]
Ventilations	Etat de la demande au 31/12 Prise en compte des RPS et TMS

BDS FPE 665	Nombre de rapports de visites de contrôle transmis par les inspecteurs santé et sécurité au travail au cours de l'année [TOUS]
Ventilations	Suivi des préconisations de l'ISST Information de la FS

BDS FPE 669	Nombre de déclarations de dérogation concernant les mineurs effectuant des travaux dits "réglementés" reçues par l'ensemble des ISST dans l'année [TOUS] [2027]
-------------	---

BDS FPE 670	Nombre de signalements de risques psychosociaux (RPS) au cours de l'année [TOUS] [2026]
Ventilation	Traitement du signalement par une structure dédiée

BDS FPE 675	Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure professionnelle identifiés [TOUS] [2027]
Ventilation	Mesure vis-à-vis de l'usure professionnelle

*Les commissions médicales*

BDS FPE 680	Nombre d'agents considérés inaptes à leur emploi dans l'année par le conseil médical [MIN & GEST]
Ventilations	Statut d'emploi Mesure d'adaptation ou de reclassement proposée et suites à la proposition de période de préparation au reclassement Origine professionnelle ou non-professionnelle de l'inaptitude Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Statut d'emploi ET Mesure d'adaptation ou de reclassement proposée et suites à la proposition de période de préparation au reclassement ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 681	Nombre d'agents ayant demandé à être reclassé pour inaptitude suite aux propositions du conseil médical [MIN & GEST]
Ventilations	Statut d'emploi Suite des demandes de reclassement avec ou sans période de préparation Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Statut d'emploi ET Suite des demandes de reclassement ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 682	Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique pendant l'année [TOUS]
Ventilations	Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Age ou tranche d'âge ET Sexe

*La formation des agents à la prévention (hors membres des FS & des CSA)*

BDS FPE 685	Nombre de stagiaires aux formations aux thématiques SST (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) organisées dans l'année [TOUS] [2027]
Ventilation	Suite à un évènement grave ou non

*La médecine de prévention professionnelle et post-professionnelle*

BDS FPE 690	Nombre d'agents théoriquement concernés par une ou des visites médicales dans l'année [TOUS] [2026]
Pour chaque	Type de visite médicale
Ventilation	Réalisation des visites médicales
Croisement	Type de visite médicale ET Réalisation des visites médicales

BDS FPE 691	Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année [TOUS]
-------------	--

BDS FPE 692	Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux conseils médicaux au cours de l'année [TOUS]
-------------	---

BDS FPE 694	Nombre d'agents au 31 décembre bénéficiant d'un suivi médical post professionnel [MIN]
Ventilations	Moment d'entrée de l'agent dans le suivi médical post-professionnel (avant ou durant l'année) Type d'exposition professionnelle (notamment amiante)

BDS FPE 695	Nombre d'actes de suivi médical post professionnel pris en charge au cours de l'année [MIN]
Ventilation	Type d'exposition professionnelle (notamment amiante)

**7° Organisation du temps de travail et temps de travail**

BDS FPE 701	Nombre d'agents en fonction au 31/12 selon leur organisation de la durée du travail [TOUS]
Ventilations	Cycles de travail (ou forfait) Modalités d'organisation du travail Type de travail classique ou atypique Métier Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge

	Sexe
Croisements	Modalités d'organisation du travail ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe
	Type de travail classique ou atypique ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe
	Type de travail classique ou atypique ET Métier

BDS FPE 702	Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année [TOUS]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisement	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 703	Nombres d'agents couverts par des chartes ou accords relatifs au temps de travail et au télétravail [TOUS]
Pour chaque	Type de chartes et type d'accords existants

BDS FPE 710	Nombre d'agents ayant été en situation d'astreinte au moins une fois dans l'année [TOUS]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
	Type de compensation (de l'astreinte)
Croisement	Type de compensation ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 712	Nombre d'heures d'interventions, dans le cadre des astreintes, dans l'année [TOUS]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique (des agents en intervention)
	Age ou tranche d'âge (des agents en intervention)
	Sexe (des agents en intervention)
	Type de compensation (de l'intervention)
Croisement	Type de compensation ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 720	Nombre d'agents bénéficiant au 31 décembre d'une autorisation de télétravail [TOUS]
Ventilations	Lieu de télétravail
	Motif du télétravail
	Nombre de jours moyens de télétravail par semaine
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisements	Lieu de télétravail ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe
	Motif du télétravail ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe
	Nombre de jours moyens de télétravail par semaine ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 721	Nombre de demandes annuelles par les agents d'autorisations de télétravail [TOUS]
Ventilations	Décision Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe

BDS FPE 722	Nombre d'agents ayant eu recours au télétravail exceptionnel dans l'année [TOUS]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 730	Nombre d'agents ayant effectué des heures supplémentaires au cours de l'année [TOUS]
Pour chaque	Compensation ou non-compensation des heures supplémentaires (dont écrêtement)
Ventilations	Métier Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Métier ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 731	Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année [TOUS]
Ventilations	Compensation ou non-compensation des heures supplémentaires (dont écrêtement) Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Type de compensation d'heures supplémentaires ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 740	Effectifs au 31/12 selon le temps de travail [TOUS]
Ventilations	Temps complet ou temps incomplet Quotité de travail Motifs de temps partiel (le cas échéant) Statut d'emploi Métier Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisements	Temps complet ou temps incomplet ET Quotité de travail ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe Temps complet ou temps incomplet ET Quotité de travail ET Métier

BDS FPE 741	Nombre de demandes de temps partiel de l'année [TOUS]
Ventilations	Type de demande de temps partiel (initiale, renouvellement ou modification, fin) Motifs de temps partiel Décision Statut d'emploi Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisements	Type de demande de temps partiel ET Motifs de temps partiel ET Décision ET Sexe Motifs de temps partiel ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe (pour les seules décisions acceptées)

BDS FPE 750	Nombre de jours de congés dont ont disposé les agents dans l'année (et usage de ceux-ci) [TOUS]
Ventilations	Utilisation des congés (pris, mise sur CET, dons...) par type (annuels, RTT, CET, dons...) Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Utilisation des congés par type ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 751	Nombre d'agents ayant un compte épargne-temps ouvert au 31 décembre [MIN]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 752	Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre [MIN]
Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 753	Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année par Type de consommation [MIN]
Ventilations	Type de consommation de CET Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Type de consommation de CET ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 760	Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année [TOUS]
Pour chaque	Motif d'absence hors raison de santé

Ventilations	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisement	Motif d'absence hors raison de santé ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 761	Nombre de journées d'absence hors raison de santé au cours de l'année [TOUS]
Ventilations	Motif d'absence hors raison de santé
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisement	Motif d'absence hors raison de santé ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 770	Nombre d'agents ayant eu au moins une absence pour raison de santé au cours de l'année [TOUS]
Pour chaque	Motif d'absence pour raison de santé
Ventilations	Métier
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisement	Motif d'absence pour raison de santé ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 771	Nombre de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année [TOUS]
Ventilations	Motif d'absence pour raison de santé
	Métier
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisement	Motif d'absence pour raison de santé ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 772	Nombre de jours de carence imputés aux agents suite aux absences survenues au cours de l'année [TOUS]
Ventilations	Métier
	Catégorie ou niveau hiérarchique
	Age ou tranche d'âge
	Sexe
Croisement	Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 773	Montant total des sommes brutes retenues au titre des jours de carence suite aux absences survenues au cours de l'année [TOUS]
-------------	--

BDS FPE 780	Nombre d'agents absents durant plus de six mois (ou en congé parental) revenus en cours d'année [MIN]
Ventilations	Motif d'absence (principal sur la période)

	Type d'action d'accompagnement (notamment entretien de préparation au départ et au retour de l'agent)
Croisement	Motif d'absence ET Type d'action d'accompagnement

### 8° Action sociale et protection sociale

BDS FPE 801	Exécution dans l'année, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, des dépenses d'action sociale [MIN]
Ventilation	Domaine d'action sociale

BDS FPE 802	Nombre d'agents bénéficiaires dans l'année de prestations sociales [MIN]
Ventilations	Domaine d'action sociale Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Domaine d'action sociale ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

BDS FPE 810	Montant du financement de l'employeur Etat à la protection sociale complémentaire des agents [MIN]
Ventilation	Niveau de garantie de la PSC

BDS FPE 811	Nombre d'agents adhérents au 31/12 à la ou aux garanties de protection sociale complémentaire [MIN]
Ventilations	Niveau de garantie de la PSC Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisement	Niveau de garantie de la PSC ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Age ou tranche d'âge ET Sexe

### 9° Dialogue Social

BDS FPE 901	Nombre de membres des CAP/CCP, des CSA ou des FS par Type et niveau d'instance [MIN]
Ventilations	Organisation syndicale Type de membre d'instance (titulaire ou suppléant) Type d'instance Sexe

BDS FPE 902	Nombre de réunions des CAP/CCP, des CSA et des FS par Type et niveau d'instance [MIN]
Ventilation	Type d'instance (dont réunions formelles et réunions de travail)

BDS FPE 903	Nombre total de journées d'activités syndicales (congés de formation et autorisations d'absence articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982) [MIN]
Ventilations	Motif d'absence lié à l'activité syndicale Sexe

BDS FPE 904	Contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, en ETP [MIN & RES]
Ventilation	Formes d'utilisation du contingent global de crédit de temps syndical

BDS FPE 905	Locaux mis à disposition des organisations syndicales dans l'année, en surface [MIN & RES]
-------------	--

BDS FPE 906	Nombre de négociations demandées et/ou engagées durant l'année, au sens du titre II du code de la fonction publique [TOUS]
Ventilations	Domaine de négociation Origine de la demande de négociation Suites de la demande de négociation Type d'instance
Croisement	Domaine de négociation ET Origine de la demande de négociation ET Suites de la demande de négociation ET Type d'instance

BDS FPE 907	Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, au sens du titre II du code de la fonction publique [MIN & RES]
Ventilations	Domaine de négociation Type d'instance
Croisement	Domaine de négociation ET Type d'instance

BDS FPE 908	Nombre de recours examinés en réunion de CAP et de CCP au cours de l'année [MIN & RES]
Ventilation	Type d'examen de recours en CAP/CCP

BDS FPE 910	Nombres de jours non-travaillés pour faits de grève [TOUS]
-------------	--

#### 10° Discipline

BDS FPE 950	Nombre de sanctions prononcées [MIN & RES]
Ventilations	Nature de la faute Type de sanction Statut d'emploi Catégorie ou niveau hiérarchique Age ou tranche d'âge Sexe
Croisements	Nature de la faute ET Type de sanction ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe Statut d'emploi ET Catégorie ou niveau hiérarchique ET Sexe

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 30 avril 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2511409A

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Marc VIZY, administrateur de l'Etat du grade transitoire, affecté au ministère de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 25 septembre 2025.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
*L'adjoint au chef du département  
des statuts de l'encadrement supérieur,*  
A. DURTESTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Décret du 20 mai 2025 portant nomination du président du conseil d'administration de l'agence Business France

NOR : ECOT2507545D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée pour l'initiative économique, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'agence Business France modifié, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la proposition du conseil d'administration de Business France en date du 12 mars 2025,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Pascal CAGNI est nommé président du conseil d'administration de l'agence Business France.

**Art. 2.** – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*  
JEAN-NOËL BARROT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 20 mai 2025 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2514716A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 20 mai 2025, Mme Christèle GROS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne », en remplacement de Mme Karine PETIT.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 21 mai 2025 portant réintégration et admission à la retraite (services déconcentrés)

NOR : ECOC2514707A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 21 mai 2025, Mme BASSAGET (Sylvie), directrice départementale de 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, détachée sur l'emploi de directrice départementale adjointe, en fonction à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à Valence est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, réintégrée dans son corps d'origine et admise à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants

NOR : TSST2514821V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 27 février 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Mise en place de la CPPNI.

Signataires :

Le Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR).

Groupement national des chaînes hôtelières (GNC).

Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture

NOR : TSST2514828V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 10 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Création du certificat de qualification professionnelle « Assistant de projet en entreprises d'architecture » (CQP APEA).

Signataires :

Syndicat de l'architecture (Syndarch).

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons

NOR : TSST2514829V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 6 mars 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Salaires et minima conventionnels.

Signataires :

Association française des distributeurs de papiers et d'emballages (AFDPE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT et à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

NOR : TSST2514832V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 95 du 4 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Fédération du commerce et de la distribution.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire

NOR : TSST2515282V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 16 mai 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Activité partielle de longue durée rebond pour le maintien en emploi des salariés intérimaires.

Signataires :

Professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi (PRISM'EMPLOI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CFTC et à l'UNSA.

# Conseil économique, social et environnemental

## Formations de travail

NOR : CESG2515332X

### Semaine du lundi 26 au vendredi 30 mai 2025

#### **Mardi 27 mai 2025** à 9 heures :

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Salle 249 et visioconférence.

Présentation du bilan du travail de la Clinique Sciences Po par Mmes Nina MEMMI et Maelle BENZIMERA, étudiantes de Sciences Po.

Validation de la note de veille La santé mentale des jeunes (Commission affaires sociales et santé).

Définition des points traités dans la contribution au RAEF et désignation de la rapporteure.

Saisine Inégalités de genre et santé des femmes au prisme de la périnatalité :

(Mmes Marie-Josée BALDUCCHI et Anouk ULLERN, rapporteures).

Examen en première lecture de la partie 1 et 2 de l'avant-projet d'avis.

Débat sur les futures actions/sujets de la délégation (fin de mandature).

#### **Mardi 27 mai 2025** à 9 h 30 :

Commission des affaires européennes et internationales.

Salle 67.

Projet de saisine : « La gouvernance internationale face aux enjeux de la gestion durable de l'eau ».

Adoption de la note de cadrage.

Saisine du « Parlement européen ».

Examen de la contribution de la commission AEI.

#### **Mardi 27 mai 2025** à 9 h 30 :

Commission Travail et Emploi.

Salle 229.

Précarité du travail et de l'emploi : une politique d'inclusion économique pour renforcer la cohésion sociale et territoriale (co-rapporteurs : Jean-Marc BOIVIN et Saïd HAMMOUCHE) :

Audition de Mme Virginie SEGHERS, présidente de Prophyl, entreprise à mission de conseil en stratégie et centre de recherche, dédié à la contribution des entreprises au bien commun.

Bilan annuel des conditions de travail – édition 2025.

Examen final et validation du projet de contribution.

#### **Mardi 27 mai 2025** à 16 heures *exceptionnellement*

Commission « Avis transverse ».

Salle 214 et visioconférence.

Saisine : « Pour un modèle de société soutenable, durable et inclusive à l'horizon 2050 ».

(M. Patrick LEVY-WAITZ, rapporteur et Mme Élodie MARTINIE-COUSTY, rapporteure).

Examen de la V2 de la feuille de route présentée par les rapporteurs.

Audition de Mme Anne LEVADE, professeure des universités Paris I Panthéon-Sorbonne et de trois universitaires ayant analysé les cahiers de doléances : Mme Magali DELLA SUDDA, directrice de recherche au CNRS, Centre Emile Durkheim à Sciences Po Bordeaux, Mme Sabine PLOUX, chercheuse au CNRS – CAMS, Mme Manon PENGAM, enseignante-chercheuse en linguistique à l'université de Cergy.

#### **Mardi 27 mai 2025** à 17 heures :

Délégation aux outre-mer.

Salle 249 et visioconférence.

Contribution « Complexité des aides de l'UE et visibilité de l'action de l'UE » :

Examen et vote.

Contribution « Santé mentale des jeunes » :

Examen et vote.

« La santé dans les Outre-mer » :

Examen de la note de saisine.

Contribution « RAEF 2025 » :

Désignation d'un rapporteur.

**Mercredi 28 mai 2025 à 8 heures :**

Commission environnement.

Salle 214.

Rapport WWF : Écrire le récit d'une écologie populaire.

Présentation du rapport par la présidente de WWF France, Mme Alexandra PALT (Accueil café à 8 heures, début présentation 8 h 30).

Résolution La société civile organisée réaffirme son engagement en faveur de la transition écologique.

(MM. Albert RITZENTHALER et Gilles VERMOT DESROCHES, rapporteurs).

Examen du projet de texte.

RAEF 2025.

Echange sur les sujets de la contribution.

Contribution de la commission à la saisine « Parlement européen ».

Examen du texte.

**Mercredi 28 mai 2025 à 9 heures :**

Commission affaires sociales et sante.

Salle 301.

Saisine : « La santé mentale des jeunes » (M. Helno EYRIEY, rapporteur).

Audition du docteur Claudine DESOBRY, pédopsychiatre et de Maître Rafael MAYET.

Examen du projet de plan.

**Mercredi 28 mai 2025 à 9 h 30 :**

Commission de l'éducation, de la culture et de la communication.

Salle 249.

Approbation du PV de la réunion du mardi 20 mai.

Convention citoyenne.

Partage d'informations et décisions sur les points suivants : format du travail de la commission, formes de la collaboration avec les autres formations de travail concernées, choix du, de la ou des rapporteurs, choix des angles pour le travail de la commission, premier échange sur les auditions et les entretiens.

**Mercredi 28 mai 2025 à 9 h 30 :**

Commission Économie et Finances.

Salle 229 et visioconférence.

Adoption du procès-verbal de la réunion du mercredi 21 mai 2025.

Avant-projet d'avis : « Rapport annuel sur l'état de la France – RAEF 2025 ».

Auditions.

M. Jean-Hervé LORENZI, fondateur du Cercle des économistes et président des Rencontres Économiques d'Aix-en-Provence.

M. Arnaud BONTEMPS, fondateur et co-porte-parole du Collectif « Nos Services Publics » accompagné de Mme Margaux ALDEBERT, secrétaire générale du Collectif « Nos Services Publics ».

Points d'information.

Projet de réponse à la saisine de parlementaires européens : proposition de contribution sur le secteur automobile et sur le secteur de l'acier (à confirmer).

**Mercredi 28 mai 2025 à 10 heures :**

Commission Territoires, Agriculture et Alimentation.

Salle 67 et visioconférence.

Saisine d'initiative : « Anticiper et prévenir les risques liés au dérèglement climatique pour les infrastructures » (MM. Alain ANDRÉ et Didier GARDINAL, rapporteurs).

7<sup>e</sup> audition consacrée aux infrastructures énergétiques avec :

Mme Ludivine OLIVE, directrice des relations institutionnelles, et M. Luc TABARY, responsable « Coordination de l'eau et changement climatique », d'EDF Hydro.

Mmes Sandrine MEUNIER, directrice générale de naTran, et Charlotte ROULE, directrice générale de Storengy.

# Autorité nationale des jeux

## Liste des opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés au 15 mai 2025

NOR : ANJP2515129K

En application du VII de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'Autorité nationale des jeux établit et tient à jour la liste des opérateurs agréés, en précisant les catégories de jeux ou de paris que ceux-ci sont autorisés à proposer.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

OPÉRATEURS	CATÉGORIES	PARTICULARITÉS
BCFR2	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
BCFR3	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
B.E.S. SAS	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
B.E.S. SAS	Jeux de cercle	-
BETCLIC ENTERPRISES LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
BETCLIC ENTERPRISES LIMITED	Paris hippiques	Mutuel
BETCLIC ENTERPRISES LIMITED	Jeux de cercle	-
BETSSON FRANCE SA	Paris sportifs	Cote fixe
FDJ ONLINE BETTING AND GAMING FRANCE	Paris sportifs	Cote fixe
FDJ ONLINE BETTING AND GAMING FRANCE	Paris hippiques	Mutuel
FDJ ONLINE BETTING AND GAMING FRANCE	Jeux de cercle	-
FEELING PUBLISHING	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
FP OPÉRATEUR	Paris Sportifs	Cote fixe et mutuel
GENYBET	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
GENYBET	Paris hippiques	Mutuel
LA DIFFERENTIATION EVIDENTE	Paris sportifs	Mutuel
LA FRANÇAISE DES JEUX	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
LA FRANÇAISE DES JEUX	Jeux de cercle	-
NETBET FR SAS	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
PARI MUTUEL URBAIN	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
PARI MUTUEL URBAIN	Paris hippiques	Mutuel
PARI MUTUEL URBAIN	Jeux de cercle	-
REEL MALTA LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
REEL MALTA LIMITED	Jeux de cercle	-
SPS BETTING FRANCE LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
SPS BETTING FRANCE LIMITED	Paris hippiques	Mutuel
SPS BETTING FRANCE LIMITED	Jeux de cercle	-
VBET FRANCE	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
WINAMAX	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
WINAMAX	Jeux de cercle	-
ZETURF FRANCE LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
ZETURF FRANCE LIMITED	Paris hippiques	Mutuel

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance espagnole d'engagements et de risques contractés en France en libre prestation de services

NOR : *ACPP2515267V*

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance GENERALI ESPANA S.A DE SEGUROS Y REASEGUROS (LEI : 5493001MS4JCCC6TZO70 ), dont le siège social est situé 5 plaza de Manuel Gomez Moreno, 28020, Madrid, Espagne, a présenté à l'autorité de contrôle espagnole une demande tendant à l'approbation du transfert total de son portefeuille de contrats d'assurance vie et non-vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des engagements et des risques localisés en France à l'entreprise d'assurance GENERALI SEGUROS Y REASEGUROS S.A. (LEI : 5493000DC1UIUYG6ZW52), dont le siège social est situé 4 paseo de las Doce Estrellas, 28042, Madrid, Espagne.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations, service des organismes d'assurance, 4 place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

2789-passeportseuropeens-ut@acpr.banque-france.fr

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

### Décision n° 2025-MA-03 du 4 avril 2025 autorisant la SAS Excelis à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Circuit

NOR : RCAR2515174S

L'ARCOM Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la convention conclue entre la SAS Excelis et l'ARCOM Marseille ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Excelis est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention conclue avec l'ARCOM Marseille et dans le respect des conditions fixées à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Circuit en modulation de fréquence.

**Art. 2.** – Cette autorisation est délivrée pour les périodes du 2 mai 2025 au 4 mai 2025, du 16 mai 2025 au 18 mai 2025, du 23 mai 2025 au 25 mai 2025, du 6 juin 2025 au 8 juin 2025, du 13 juin 2025 au 15 juin 2025, du 20 juin 2025 au 22 juin 2025, du 3 juillet 2025 au 5 juillet 2025, du 11 juillet 2025 au 13 juillet 2025, du 18 juillet 2025 au 20 juillet 2025, du 25 juillet 2025 au 27 juillet 2025, du 5 septembre 2025 au 7 septembre 2025, du 18 septembre 2025 au 21 septembre 2025, du 3 octobre 2025 au 5 octobre 2025, du 24 octobre 2025 au 25 octobre 2025, du 31 octobre 2025 au 2 novembre 2025 et du 8 novembre 2025 au 10 novembre 2025.

**Art. 3.** – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe de la présente autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM Marseille.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Excelis et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 4 avril 2025.

Pour l'ARCOM Marseille :  
*La présidente,*  
D. BONMATI

ANNEXE (\*)

Site : 2760, route des Hauts-du-Camp, RDN8, 83330 Le Castellet.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 97,8 MHz.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Caisse des dépôts et consignations

## Arrêté du 22 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH2511646A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-1 à R. 518-11 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-445 du 14 avril 2021 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure et au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 relatif à l'intérim du poste de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 2.** – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 15.

**Art. 3.** – Sont admis à prendre part aux épreuves les fonctionnaires de l'Etat relevant de la Caisse des dépôts et consignations qui remplissent les conditions fixées à l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

En cas de services antérieurs à faire valoir, il est demandé aux candidats de mettre à jour leur dossier administratif au plus tôt.

L'admission à concourir repose également sur le respect des modalités d'inscription.

**Art. 4.** – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

a) Par voie électronique :

Via le site internet de la Caisse des dépôts et consignations, à l'adresse suivante :

<https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre> ;

Sélectionner « s'inscrire à un examen professionnel » ;

Ou via le site intranet de la Caisse des dépôts et consignations, Next :

Rubrique « Les examens professionnels en détail ».

Les dates et heures sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques	Lundi 2 juin 2025 à 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur	Mardi 2 juillet 2025 à 12 heures (heure de Paris)

Pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, il convient impérativement de procéder à la validation de son inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur, soit au plus tard le mardi 2 juillet 2025 (12 heures, heure de Paris). Attention, il ne sera plus possible de valider son inscription après 12 heures le mardi 2 juillet 2025.

Toute inscription non validée ne sera pas traitée.

L'attention des candidates et candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire ;

b) Par courrier :

Dans les cas où il ne serait pas possible de s'inscrire par voie électronique, un dossier de candidature peut être téléchargé sur le site de la CDC ou sur Next.

Le dossier de candidature peut également être obtenu par courrier. La demande est à adresser en recommandé avec accusé de réception, à partir du 2 juin 2025 à l'adresse suivante : Caisse des dépôts et consignations, service des concours, des examens professionnels et des projets spécifiques, DHE222, 17, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 Paris Cedex 13.

Le dossier de candidature dûment complété doit être retourné par voie postale, à l'adresse ci-dessus, impérativement en recommandé avec avis de réception, à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, aucune demande de dossier de candidature ne sera acceptée.

Les dossiers adressés par messagerie ou par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception, incomplets ou envoyés hors délai seront rejetés.

**Art. 5.** – En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles établissent et adressent, au service concours de la Caisse des dépôts et consignations, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription fournie par la Caisse des dépôts et consignations.

Le dossier de RAEP seul ne constitue pas un dossier de candidature.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription, au plus tard le vendredi 24 octobre 2025 (12 heures, heure de Paris), la date de téléversement faisant foi.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Pour que l'inscription soit complète, les candidats et candidates transmettent leur dossier de RAEP par voie postale en recommandé avec avis de réception dans ce même délai de rigueur, soit au plus tard, le vendredi 24 octobre 2025, cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers adressés par messagerie ou par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception, incomplets ou envoyés hors délai seront rejetés.

**Art. 6.** – L'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 16 septembre 2025.

L'épreuve orale d'admission se déroule à Paris à partir du 17 novembre 2025.

Ces dates sont prévisionnelles.

**Art. 7.** – Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, sollicitant un aménagement d'épreuve devront impérativement transmettre au service organisateur, pour le 8 juillet 2025, un certificat médical, mentionné à l'article 2 dudit décret, établi par un médecin agréé, par tout moyen.

Le certificat médical, dont le modèle sera transmis par le service organisateur, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidates et candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Pour tout complément d'information, contacter le service des concours : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

**Art. 8.** – Toute personne candidate résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Les candidats et les candidates en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence (le modèle de ce certificat sera transmis par le service organisateur).

La demande écrite doit être adressée au service des concours et des examens professionnels par voie postale ou par courrier électronique : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

Le certificat médical doit être transmis au service des concours et des examens professionnels pour le 21 octobre 2025 par voie postale ou par courrier électronique : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

Ils/elles recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

**Art. 9.** – La composition du jury fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 10.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

Pour le directeur général :  
*La directrice des ressources humaines  
du groupe et de l'établissement public,*  
A. ROBINEAU-ISRAEL

# Caisse des dépôts et consignations

## Arrêté du 22 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH2512793A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-1 à R. 518-11 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-445 du 14 avril 2021 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure et au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 relatif à l'intérim du poste de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 2.** – Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 22.

**Art. 3.** – Sont admis à prendre part aux épreuves les fonctionnaires de l'Etat relevant de la Caisse des dépôts et consignations qui remplissent les conditions fixées à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé.

En cas de services antérieurs à faire valoir, il est demandé aux candidats de mettre à jour leur dossier administratif au plus tôt.

L'admission à concourir repose également sur le respect des modalités d'inscription.

**Art. 4.** – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

a) Par voie électronique :

Via le site internet de la Caisse des dépôts et consignations, à l'adresse suivante :

<https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre>

Sélectionner « s'inscrire à un examen professionnel ».

Ou via le site intranet de la Caisse des dépôts et consignations, NEXT :

Rubrique « Les examens professionnels en détail ».

Les dates et heures sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques	Lundi 2 juin 2025 à 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur	Mardi 2 juillet 2025 à 12 heures (heure de Paris)

Pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, il convient impérativement de procéder à la validation de son inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur, soit au plus tard le mardi 2 juillet 2025 (12 heures - heure de Paris). Attention, il ne sera plus possible de valider son inscription après 12 heures le mardi 2 juillet 2025.

Toute inscription non validée ne sera pas traitée.

L'attention des candidates et candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire ;

b) Par courrier :

Dans les cas où il ne serait pas possible de s'inscrire par voie électronique, un dossier de candidature peut être téléchargé sur le site de la CDC ou sur NEXT.

Le dossier de candidature peut également être obtenu par courrier. La demande est à adresser en recommandé avec accusé de réception, à partir du 2 juin 2025 à l'adresse suivante : Caisse des dépôts et consignations, service des concours, des examens professionnels et des projets spécifiques, DHE222, 17, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 Paris Cedex 13.

Le dossier de candidature dûment complété doit être retourné par voie postale, à l'adresse ci-dessus, impérativement en recommandé avec avis de réception, à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, aucune demande de dossier de candidature ne sera acceptée.

Les dossiers adressés par messagerie ou par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception, incomplets ou envoyés hors délai seront rejetés.

**Art. 5.** – L'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 16 septembre 2025.

Cette date est prévisionnelle.

**Art. 6.** – Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, sollicitant un aménagement d'épreuve devront impérativement transmettre au service organisateur, pour le 8 juillet 2025, un certificat médical, mentionné à l'article 2 dudit décret, établi par un médecin agréé, par tout moyen.

Le certificat médical, dont le modèle sera transmis par le service organisateur, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidates et candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Pour tout complément d'information, contacter le service des concours : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

**Art. 7.** – Toute personne candidate résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Les candidats et les candidates en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence (le modèle de ce certificat sera transmis par le service organisateur).

La demande écrite doit être adressée au service des concours et des examens professionnels par voie postale ou par courrier électronique : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

Le certificat médical doit être transmis au service des concours et des examens professionnels pour le 21 octobre 2025 par voie postale ou par courrier électronique : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

Ils/elles recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

**Art. 8.** – La composition du jury fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

Pour le directeur général :  
*La directrice des ressources humaines  
du groupe et de l'établissement public,*  
A. ROBINEAU-ISRAËL

# Caisse des dépôts et consignations

## Arrêté du 26 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe normale de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH2512795A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-1 à R. 518-11 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-445 du 14 avril 2021 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe normale de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 relatif à l'intérim du poste de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement dans le grade de secrétaire d'administration de classe normale de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 2.** – Le nombre de postes offerts est fixé à 20.

**Art. 3.** – Sont admis à prendre part aux épreuves les fonctionnaires de l'Etat relevant de la Caisse des dépôts et consignations qui remplissent les conditions fixées à l'article 3 du décret du 14 avril 2021 susvisé relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de services antérieurs à faire valoir, il est demandé aux candidats de mettre à jour leur dossier administratif au plus tôt.

L'admission à concourir repose également sur le respect des modalités d'inscription.

**Art. 4.** – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

a) Par voie électronique :

Via le site internet de la Caisse des dépôts et consignations, à l'adresse suivante :

<https://www.caissedesdepots.fr/recrutement/nous-rejoindre>

Sélectionner « s'inscrire à un examen professionnel ».

Ou via le site intranet de la Caisse des dépôts et consignations, NEXT :

Rubrique « Les examens professionnels en détail ».

Les dates et heures sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques	Lundi 2 juin 2025 à 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur	Mardi 2 juillet 2025 à 12 heures (heure de Paris)

Pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, il convient impérativement de procéder à la validation de son inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur, soit au plus tard le mardi 2 juillet 2025 (12 heures - heure de Paris). Il ne sera plus possible de valider son inscription après 12 heures le mardi 2 juillet 2025.

Toute inscription non validée ne sera pas traitée.

L'attention des candidates et candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire ;

b) Par courrier :

Dans les cas où il ne serait pas possible de s'inscrire par voie électronique, un dossier de candidature peut être téléchargé sur le site de la CDC ou sur NEXT.

Le dossier de candidature peut également être obtenu par courrier. La demande est à adresser en recommandé avec accusé de réception, à partir du 2 juin 2025 à l'adresse suivante : Caisse des dépôts et consignations, service des concours, des examens professionnels et des projets spécifiques, DHE222 17, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 Paris Cedex 13.

Le dossier de candidature dûment complété doit être retourné par voie postale, à l'adresse ci-dessus, impérativement en recommandé avec avis de réception, à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, aucune demande de dossier de candidature ne sera acceptée.

Les dossiers adressés par messagerie ou par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception, incomplets ou envoyés hors délai seront rejetés.

**Art. 5.** – En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles établissent et adressent, au service concours de la Caisse des dépôts et consignations, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription fournie par la Caisse des dépôts et consignations.

Le dossier de RAEP seul ne constitue pas un dossier de candidature.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription, au plus tard le vendredi 24 octobre 2025 (12 heures - heure de Paris), la date de téléversement faisant foi.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Pour que l'inscription soit complète, les candidats et candidates transmettent leur dossier de RAEP par voie postale en recommandé avec avis de réception dans ce même délai de rigueur, soit au plus tard, le vendredi 24 octobre 2025, cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers adressés par messagerie ou par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception, incomplets ou envoyés hors délai seront rejetés.

**Art. 6.** – L'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mardi 16 septembre 2025.

L'épreuve orale d'admission se déroule à Paris à partir du 17 novembre 2025. Ces dates sont prévisionnelles.

**Art. 7.** – Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, sollicitant un aménagement d'épreuve devront impérativement transmettre au service organisateur, pour le 8 juillet 2025, un certificat médical, mentionné à l'article 2 dudit décret, établi par un médecin agréé, par tout moyen.

Le certificat médical, dont le modèle sera transmis par le service organisateur, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidates et candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Pour tout complément d'information, contacter le service des concours : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

**Art. 8.** – Toute personne candidate résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Les candidats et les candidates en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence (le modèle de ce certificat sera transmis par le service organisateur).

La demande écrite doit être adressée au service des concours et des examens professionnels par voie postale ou par courrier électronique : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

Le certificat médical doit être transmis au service des concours et des examens professionnels pour le 21 octobre 2025 par voie postale ou par courrier électronique : [concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)

Les candidats et les candidates recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

**Art. 9.** – La composition du jury fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 10.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

Pour le directeur général et par délégation :

*La directrice des ressources humaines  
du groupe et de l'établissement public,*

A. ROBINEAU-ISRAEL

# Commission de régulation de l'énergie

## Arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 instituant une régie d'avances auprès de la Commission de régulation de l'énergie

NOR : CREE2515152A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la présidente de la Commission de régulation de l'énergie,

Vu le décret n° 2010-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 instituant une régie d'avances auprès de la Commission de régulation de l'énergie,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 5 de l'arrêté du 29 mars 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Le régisseur d'avances peut effectuer des paiements par carte bancaire, par virement et par prélèvement. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2025.

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du service de la fonction financière  
et comptable de l'Etat,*

B. LLORCA

*La présidente de la Commission  
de régulation de l'énergie,*

Pour la présidente et par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. BOUABANE-SCHMITT

# Commission de régulation de l'énergie

**Décision n° 03-40-24 du 22 avril 2025 du comité de règlement des différends  
et des sanctions à l'égard de la société J.P. Morgan SE**

NOR : CREE2515132S

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Commission de régulation de l'énergie

## Décision du 22 mai 2025 de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie portant délégation de signature

NOR : CREE2515162S

La présidente de la Commission de régulation de l'énergie,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 57 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-18, L. 132-2, L. 133-5 et R. 132-1 ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2020 relative au règlement transactionnel par le président, de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité ;

Vu le décret du 16 août 2022 portant nomination de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision modifiée du 15 mai 2017 relative à l'organisation des services de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 12 décembre 2018 portant décision de nomination de M. Dominique Jamme ;

Vu la décision du 10 février 2022 portant décision de nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt à compter du 15 février 2022 ;

Vu la décision du 10 février 2022 portant décision de nomination de M. Alexis Vialle à compter du 15 février 2022,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. Dominique Jamme, directeur général des services de la Commission de régulation de l'énergie, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, tous actes s'inscrivant dans le cadre de l'exécution des missions des directions placées sous son autorité, à l'exception des décisions relatives à la convocation, à l'ordre du jour des séances et des délibérations de la Commission.

**Art. 2.** – Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général de la Commission de régulation de l'énergie, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, tous actes s'inscrivant dans le cadre de l'exécution des missions de la direction de la communication et des relations institutionnelles, du service de la transformation et des projets, du service de l'informatique et de la gestion des risques et du service gestion du site, à l'exclusion des courriers destinés au Président de la République ainsi qu'aux membres du gouvernement et du Parlement.

Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane-Schmitt, à l'effet de signer tous actes relatifs aux obligations déontologiques des agents, aux recrutements des nouveaux agents, à la signature de tout avenant aux contrats de travail, ainsi que se rapportant aux fins de contrat, à l'exception de ceux relatifs au directeur général des services.

Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane-Schmitt, à l'effet de signer tous actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée au directeur des ressources humaines via la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rachid Bouabane-Schmitt, à l'effet de signer, y compris de façon électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS, au nom de l'ordonnateur, tous documents comptables relatifs à l'engagement et à l'ordonnancement de dépenses comprises entre 40 000 euros et 5 000 000 euros.

Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane-Schmitt, à l'effet de signer, tous actes relatifs au règlement transactionnel du remboursement de la contribution au service public de l'électricité et l'engagement du paiement des sommes correspondantes, comprises entre 135 000 euros et 25 000 000 euros dans l'exercice des attributions confiées à la présidente de la Commission de régulation de l'énergie en tant qu'ordonnateur.

Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane-Schmitt pour signer tous les actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée au chef du service financier via la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Art. 3.** – Délégation permanente est donnée à M. Alexis Vialle, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant à la gestion des ressources humaines, à l'exclusion de ceux relatifs aux obligations déontologiques des agents, aux recrutements des nouveaux agents, à la signature de tout avenant aux contrats de travail, ainsi que se rapportant aux fins de contrat.

**Art. 4.** – Délégation permanente est donnée à Mme Nadine Redon, chef du service financier, à l'effet de signer, y compris de façon électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS, au nom de l'ordonnateur, toutes

pièces de dépenses, de recettes et tous documents comptables relatifs à l'engagement et à l'ordonnancement de dépenses inférieures à 40 000 euros HT et tout ordre de mission des personnels de la Commission ou de collaborateurs occasionnels.

Délégation permanente est donnée à Mme Nadine Redon, chef du service financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes relatifs au règlement transactionnel du remboursement de la contribution au service public de l'électricité et l'engagement du paiement des sommes correspondantes inférieures à 135 000 euros, dans l'exercice des attributions confiées à la présidente de la Commission de régulation de l'énergie en tant qu'ordonnateur.

**Art. 5.** – La décision du 17 août 2022 portant délégation de signature est abrogée.

**Art. 6.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2025.

E. WARGON

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 23 mai 2025 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms**

NOR : INTN251007D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 23 mai 2025 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française**

NOR : INTN2512078D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 26 mai 2025  
portant déchéance de la nationalité française**

NOR : *INTN2508501D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2515392X

### Mardi 27 mai 2025

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Vote solennel sur la proposition de loi relative aux soins palliatifs et d'accompagnement (n° 1102).
3. Vote solennel sur la proposition de loi relative à la fin de vie (n° 1100).

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2515390X

#### Convocation de la Conférence des Présidents

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée le : lundi 26 mai 2025, à 15 heures, dans les salons de la Présidence, Salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : INPA2515389X

#### Proclamation d'un député

Par une communication du 26 mai 2025 du ministre de l'intérieur faite en application de l'article LO 179 du code électoral, la Présidente de l'Assemblée nationale a été informée que, le 25 mai 2025, M. Sébastien MARTIN a été élu député de la 5<sup>e</sup> circonscription de Saône-et-Loire.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

### GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2515391X

### Modifications à la composition des groupes

#### Groupe Droite Républicaine

*(41 membres au lieu de 40)*

Ajouter le nom de : M. Sébastien MARTIN.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2515395X

#### 1. Composition

##### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

##### DÉMISSIONS

Affaires économiques	M. Laurent Alexandre
	M. Julien Brugerolles
	Mme Louise Morel
	M. François Ruffin
	M. Matthias Tavel
Affaires étrangères	M. Pierre Cordier
Affaires sociales	M. Hadrien Clouet
	M. Stéphane Delautrette
	Mme Sylvie Dezarnaud
	Mme Karen Erodí
	Mme Marie-Charlotte Garin
	M. Cyrille Isaac-Sibille
	Mme Élise Leboucher
Défense	Mme Cyrielle Chatelain
	Mme Marie Récalde
	M. Arnaud Saint-Martin
Développement durable	M. Gabriel Amard
	M. François-Xavier Ceccoli
	M. Bérenger Cernon
	M. Pierrick Courbon
	M. Romain Eskenazi
	Mme Marie Pochon
	Mme Ersilia Soudais
Finances	Mme Perrine Goulet
	M. Emmanuel Maurel
Lois	M. Jean-François Coulomme
	M. Patrick Hetzel

	M. Philippe Latombe
	M. Marc Pena

### NOMINATIONS

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires économiques	M. Jean-François Coulomme
	M. Arnaud Saint-Martin
Affaires sociales	M. Gabriel Amard
	M. Bérenger Cernon
	Mme Ersilia Soudais
Défense	M. Laurent Alexandre
Développement durable	M. Hadrien Clouet
	Mme Karen Erodi
	Mme Élise Leboucher
Lois	M. Matthias Tavel

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires sociales	M. Pierrick Courbon
Défense	M. Romain Eskenazi
Développement durable	M. Marc Pena
	Mme Marie Récalde
Lois	M. Stéphane Delautrette

Le groupe Droite Républicaine a désigné :

Affaires culturelles	M. Sébastien Martin
Affaires étrangères	Mme Sylvie Dezarnaud
Affaires sociales	M. Pierre Cordier
Développement durable	M. Patrick Hetzel
Lois	M. François-Xavier Ceccoli

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Affaires économiques	Mme Cyrielle Chatelain
Affaires sociales	Mme Marie Pochon
Défense	M. François Ruffin
Développement durable	Mme Marie-Charlotte Garin

Le groupe Les Démocrates a désigné :

Affaires économiques	M. Philippe Latombe
Affaires sociales	Mme Perrine Goulet
Finances	M. Cyrille Isaac-Sibille
Lois	Mme Louise Morel

Le groupe Gauche Démocrate et Républicaine a désigné :

Affaires économiques	M. Emmanuel Maurel
Finances	M. Julien Brugerolles

## 2. Réunions

**Mardi 27 mai 2025**

### **Commission des affaires économiques,**

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des opérateurs d’infrastructures de réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (n° 1339) (M. Emmanuel Maurel, rapporteur). En application de l’article 86 alinéa 5 du Règlement de l’Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au vendredi 23 mai 2025, à 17 heures.

Les amendements doivent être déposés à l’adresse <http://eloi> depuis le réseau de l’Assemblée nationale ou <https://portail.assemblee-nationale.fr> depuis internet.

### **Commission des affaires sociales,**

A 18 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la proposition de loi permettant aux salariés de participer aux collectes de sang, de plaquettes ou de plasma sur leur temps de travail (n° 732) (M. Pierre Cordier, rapporteur).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la proposition de loi visant à exercer l’accès à l’emploi, pérenniser et étendre progressivement l’expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée comme solution de retour à l’emploi pour les personnes privées durablement d’emploi (n° 1326) (M. Stéphane Viry, rapporteur).

### **Commission du développement durable,**

A 13 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- examen pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l’énergie (n° 463) (M. Jean-Marie Fiévet, rapporteur).

### **Commission des finances,**

A 16 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- nomination de rapporteur ; -
- commission d’évaluation des politiques publiques relatives à l’exécution budgétaire des missions Crédits non répartis ; Écologie, développement et mobilité durables : énergie ; Économie ; Engagements financiers de l’État ; Gestion des finances publiques ; Investir pour la France de 2030 ; Plan de relance ; Régimes sociaux et de retraites ; Remboursements et dégrèvements ; Transformation et fonction publiques, des comptes d’affectation spéciale Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale ; Gestion du patrimoine immobilier de l’État ; Participations financières de l’État et Pensions et des comptes de concours financiers Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés et Prêts et avances à divers services de l’État ou organismes gérant des services publics : audition de Mme Amélie de MONTCHALIN, ministre chargée des comptes publics et de M. Marc FERRACCI, ministre délégué chargé de l’industrie et de l’énergie

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- commission d’évaluation des politiques publiques relatives à l’exécution budgétaire de la mission Transformation et fonction publiques : audition de M. Laurent MARCANGELI, ministre de l’action publique, de la fonction publique et de la simplification

### **Commission d’enquête relative à l’organisation du système de santé et aux difficultés d’accès aux soins,**

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de Mme Sophie Lebreton, secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales et M. Yann Debos, chef de service et responsable du pôle santé.

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur « l’accompagnement de la dépendance » réunissant : le Dr Joëlle Martinaux, vice-présidente de l’Union nationale des centres communaux d’action sociale (UNCCAS) ; M. Louis Champion, président de la Fédération des prestataires de santé à domicile (FEDEPSAD) et Mme Alexandra Duvauchelle, déléguée générale ; Mme Céline Boreux, directrice par intérim de la Fondation Aulagnier, membre du Collectif des directeurs d’établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (COD3S) ; Mme Jade Lemaire, présidente du Cercle des proches aidants en EPHAD et M. Mathurin Laurin, délégué général de la Fédération nationale des établissements d’hospitalisation à domicile (FNEHAD).

### **Commission d’enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France,**

A 16 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Patrick Pouyanné, président-directeur général de TotalEnergies.

A 17 h 45 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur le financement privé de la réindustrialisation, réunissant :
- M. Yves Perrier, président du conseil d'administration du groupe Edmond de Rothschild, président d'honneur d'Amundi, président de l'Institut de la finance durable ;
- M. Bertrand Rambaud, président de Siparex, président de France Invest ;
- M. Philippe Setbon, directeur général délégué de Natixis, président de l'Association française de la gestion financière (AFG) ;
- Mme Maya Atig, directrice générale de la Fédération bancaire française (FBF) et de l'Association française des banques (AFB).

### **Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,**

A 14 h 20 (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Bérangère Couillard, présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les hommes et les femmes.

A 15 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Justine Atlan, directrice générale de l'association E-enfance, M. Samuel Comblez, directeur général adjoint, et Mme Inès Legendre, chargée de plaider.

A 16 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Thierry Breton, ancien commissaire européen au marché intérieur.

A 17 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Cécile Augeraud, commissaire divisionnaire, chef-adjoint à l'Office anti cybercriminalité (OFAC).

A 18 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, à huis clos, de M. Nicolas Deffieux, directeur du Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN).

### **Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

A 16 h 30 (salle 4088 – rdc – immeuble Olympe de Gouges - 9, rue de Bourgogne) :

- table ronde, ouverte à la presse, en présence de Mme Stéphanie Rist, députée du Loiret, à l'occasion de la journée Internationale d'Action pour la Santé des Femmes sur les enjeux de la ménopause ; Mmes Geneviève Plu-Burreau, professeure, secrétaire du Groupe d'Étude sur la Ménopause et le Vieillessement Hormonal, médecin à l'unité de Gynécologie Endocrinienne du CHU de Cochin-Port Royal ; Elise Thiébaud, journaliste et éditrice, autrice de « Ceci est mon temps » et Florence Chappert, responsable de la mission égalité intégrée à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

## **Mercredi 28 mai 2025**

### **Commission des affaires culturelles,**

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition de Mme Nadia Bellaoui, présidente de l'Agence du service civique.

### **Commission des affaires économiques,**

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- présentation du rapport de la mission d'information relative aux problématiques économiques de l'abattage dans le contexte de réduction des cheptels (MM. Thierry Benoît et Christophe Barthès, corapporteurs) ;
- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (n° 1339) (M. Emmanuel Maurel, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer (n° 1034) (M. Frédéric Maillot, rapporteur). En application de l'article 86 alinéa 5 du Règlement de l'Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au samedi 24 mai 2025, à 17 heures. Les amendements doivent être déposés à l'adresse <http://eloi> depuis le réseau de l'Assemblée nationale ou <https://portail.assemblee-nationale.fr> depuis Internet.

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer (n° 1034) (M. Frédéric Maillot, rapporteur).

### **Commission des affaires étrangères,**

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (n° 1257) (Mme Dominique Voynet, rapporteure) ;
- nomination d'un co-rapporteur, au titre de la commission, de la mission d'information commune avec la commission de la défense nationale et des forces armées sur l'articulation et la compatibilité des défenses européenne et atlantique ;
- nomination d'un co-rapporteur, au titre de la commission, de la mission d'information commune avec la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur les moyens consacrés au volet diplomatique de notre réorientation stratégique.

A 10 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Stephan Steinlein, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne.

#### **Commission des affaires européennes,**

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3<sup>e</sup> étage) :

- Pour la préservation des principes démocratiques, des libertés publiques et de l'État de droit en Turquie (n° 1258) (proposition de résolution européenne) (rapport) (M. Pierre Cazeneuve, rapporteur) ;
- nomination de rapporteurs sur :
- la proposition de résolution européenne (n° 1444) visant à dénoncer l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ainsi qu'à mettre en œuvre les sanctions nécessaires à l'encontre d'Israël et ses dirigeants pour mettre fin à la guerre génocidaire du gouvernement d'extrême droite de Benyamin Netanyahu ;
- la proposition de résolution européenne (n° 1381) Pour un féminisme universel.

#### **Commission des affaires sociales,**

A 9 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la proposition de loi visant à accorder le versement des allocations familiales dès le premier enfant (n° 1342) (M. Édouard Bénéard, rapporteur).

A 11 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de M. Pierre Moscovici, premier président de la Cour des comptes, sur le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la proposition de loi visant à renforcer la solidarité envers les retraités pauvres (n° 1344) (Mme Émeline K/Bidi, rapporteure).

#### **Commission de la défense,**

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur la proposition de loi appelant à élever Alfred Dreyfus au grade de général de brigade (n° 1380) (M. Charles Sitenstuhel, rapporteur).

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur la proposition de loi portant reconnaissance de la Nation envers les rapatriés d'Indochine et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français (n° 949) (M. Olivier Faure, rapporteur).

A 15 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1<sup>er</sup> étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

#### **Commission du développement durable,**

A 9 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- suite de l'examen pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie (n° 463) (M. Jean-Marie Fiévet, rapporteur).

#### **Commission des finances,**

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition de Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, présidente de l'Autorité des marchés financiers, sur la présentation du rapport public annuel de l'Autorité

A 10 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen de la proposition de loi visant à garantir un cadre fiscal stable, juste et lisible pour nos micro-entrepreneurs et nos petites entreprises (n° 1337) (M. Paul MIDY, rapporteur)

- examen de la proposition de loi visant à un meilleur encadrement du Pacte Dutreil (n° 1341) (M. Nicolas SANSU, rapporteur)
- examen de la proposition de loi portant plusieurs mesures de justice pour limiter les frais bancaires (n° 1345) (M. Yannick MONNET, rapporteur)

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information relatif à l'enjeu migratoire au sein de l'aide publique au développement française et européenne de M. Corentin LE FUR, rapporteur spécial de la mission Aide publique au développement
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information relatif aux fractures territoriales et à la péréquation de Mme Marina FERRARI et M. Emmanuel MANDON, rapporteurs spéciaux de la mission Relations avec les collectivités territoriales

A 16 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- commission d'évaluation des politiques publiques relatives à l'exécution budgétaire de la mission Outre-mer : audition de M. Manuel VALLS, ministre des outre-mer

A 18 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- commission d'évaluation des politiques publiques relatives à l'exécution budgétaire des missions Écologie, développement et mobilité durables et Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : planification écologique : audition de Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

### **Commission des lois,**

A 9 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen du rapport de la mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Corse (M. Florent Boudié, président-rapporteur) ;
- examen de la proposition de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale afin de simplifier l'organisation de certains scrutins et l'examen des lois organiques (n° 1286) (M. Roland Lescure, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues (n° 1163) (M. Jean Moulliere, rapporteur) ;
- examen de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins (n° 1050) (M. Davy Rimane, rapporteur) ;
- nomination de rapporteurs :
- sur la recevabilité de la proposition de résolution de M. Laurent Wauquiez et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste (n° 1382) ;
- sur la nomination de Bernard Stirn, dont la nomination en tant que président de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution est proposée par le président de la République, ainsi que sur la nomination de la personne dont la nomination en tant que membre de la même commission sera proposée par la présidente de l'Assemblée nationale ;
- sur la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local (n° 136).

A 15 heures (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

### **Commission d'enquête relative à l'organisation du système de santé et aux difficultés d'accès aux soins,**

A 10 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur « l'état des lieux de l'industrie des produits de santé » réunissant Mme Laurence Peyraut, directrice générale du Leem et M. Pierre Mezeray, directeur exécutif de Roche Diagnostics.

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur « le transport médical et les urgences » réunissant : M. Marc Van Driesten, représentant le président de l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) ; le Dr Laurent Maillard, président des Observatoires régionaux des urgences (FEDORU) et le Dr Marc Noizet, président de SAMU urgences de France.

A 16 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, en présentiel et visioconférence, sur « les perspectives internationales de l'organisation du système de soins » réunissant : M. Francis Bouyer, conseiller aux affaires sociales de l'ambassade de France en Allemagne et M. Xavier Schmitt, conseiller aux affaires sociales de l'ambassade de France en Suède.

A 17 h 45 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur « l'hospitalisation privée » réunissant : M. Patrick Jourdain, directeur médical France de Ramsay Santé ; M. Benjamin Guiraud-Chaumeil, président de CLINAVENIR et M. Bernard Assoun, président directeur général ; le Dr François-Bruno Le Bot, médecin, administrateur du groupe VIVALTO ; M. Sébastien Proto, président du groupe ELSAN et M. Lamine Gharbi, président de la Fédération hospitalière privée (FHP).

**Commission d'enquête sur les défaillances des pouvoirs publics face à la multiplication des plans de licenciements,**

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Le Maire, ancien ministre de l'économie et des finances.

**Commission d'enquête concernant l'organisation des élections en France,**

A 16 h 30 (9<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- examen du rapport suivi d'un vote, à huis clos.

**Commission d'enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France,**

A 17 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Stéphane Bianchi, directeur général du groupe LVMH, M. Marc-Antoine Jamet, secrétaire général, et Mme Cécile Cabanis, directrice financière.

**Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,**

A 14 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

audition commune, ouverte à la presse, de :

- Mme Karine de Leusse, psychologue spécialiste de l'addiction aux écrans
- Dr Anne-Hélia Roure, médecin psychiatre

A 14 h 45 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

Audition commune, ouverte à la presse, de :

- Mme Marietta Karamanli, députée
- Mme Isabelle Rauch, députée, ancienne présidente de la commission des affaires culturelles et de l'éducation
- M. Bruno Studer, ancien député, ancien président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

A 16 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Savinel-Barras, présidente de Amnesty international, et Mme Katia Roux, chargée de plaidoyer.

**Mardi 3 juin 2025**

**Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité,**

A 16 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1<sup>er</sup> étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant les autorités de régulation financière : M. Sébastien Raspiller, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), M. Frédéric Hervo, secrétaire général adjoint de l'ACPR et M. Alexandre Garcia, chef de service à la Banque de France.

**Mercredi 4 juin 2025**

**Commission d'enquête sur les défaillances des pouvoirs publics face à la multiplication des plans de licenciements,**

A 15 h 15 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Marc Ferracci, ministre chargé de l'industrie et de l'énergie.

**Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité,**

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des entreprises de cybersécurité : M. Arnaud Dechoux, directeur des affaires publiques de Sekoia, et représentants d'Airbus et de Tehtis (en attente de confirmation).

A 17 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des entreprises de télécommunications (en attente de confirmation).

**Jeudi 5 juin 2025****Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité,**

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des experts de la cybersécurité :
- CyberTaskForce : M. Sébastien Garnault, fondateur, M. Philippe Luc, co-fondateur de Anozr Way et Mme Anne-Elise Jolicard, responsable des affaires publiques ;
- Clusif : Mme Florence Puybareau, directrice, M. Benjamin Leroux, administrateur, Mme Garance Mathias, administratrice, et Mme Eva Aspe, en charge des affaires publiques ;
- Hexatrust : M. Jean Noël de Galzain, président, Mme Dorothee Decrop, déléguée générale et Mme Sara Durand, consultante ;
- CyberCercle : Mme Bénédicte Pilliet, présidente, MM. Christian Daviot et François Coupez, senior advisors ;
- CESIN : Mme Mylène Jarossay, vice-présidente, et M. Arnaud Martin, vice-président ;
- Alliance pour la confiance numérique (ACN) (en attente de confirmation).

A 11 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2<sup>e</sup> étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des organisations professionnelles : Mouvement des entreprises de France (MEDEF), Mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI), Union des Entreprises de Proximité (U2P), Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) (en attente de confirmation).

**3. Membres présents ou excusés****Commission des affaires économiques**

Réunion du lundi 26 mai 2025 à 15 h 45

*Présents.* - M. Julien Dive, Mme Annaïg Le Meur, Mme Aurélie Trouvé, M. Jean-Pierre Vigier

*Excusés.* - M. Laurent Alexandre, M. Max Mathiasin, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Joseph Rivière

*Assistait également à la réunion.* - Mme Sandrine Le Feur

**Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs**

Réunion du lundi 26 mai 2025 à 10 h 05

*Présents.* - M. Arthur Delaporte, Mme Laure Miller

Réunion du lundi 26 mai 2025 à 14 h 05

*Présents.* - M. Arthur Delaporte, Mme Laure Miller, M. Thierry Sother

**4. Saisine pour avis d'une commission**

La commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant approbation des comptes de la sécurité sociale de l'année 2024 (n° 1456).

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2515393X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du lundi 26 mai 2025*

#### Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2025, de M. Damien Girard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à organiser des états généraux du financement des associations, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1458.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2025, de Mme Sabrina Sebaihi et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne visant à suspendre l'accord d'association Union européenne - Israël et à l'adoption de sanctions contre les violations du droit international humanitaire, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 1459, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

*Distribution de documents  
en date du mardi 27 mai 2025*

#### Rapport d'information

**N° 1453.** – Rapport d'information de MM. François Jolivet et Hervé de Lépinau déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation du contrôle des investissements étrangers en France.

#### Texte adopté en commission

**N° 1443 (annexe).** – Proposition de loi visant à faciliter la transformation des bâtiments de destination autre qu'habitation en habitations : texte de la commission mixte paritaire.

### JOURNAL OFFICIEL LOIS ET DÉCRETS

#### Documents et publications

##### C. – Saisine du Conseil constitutionnel

Saisine en date du 26 mai 2025, présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2515380X

### Réunions

Mardi 27 mai 2025

#### Commission des finances à 17 heures (Salle de la commission)

1° Examen du rapport de M. Laurent Somon, rapporteur pour avis, sur la proposition de loi n° 416 (2024-2025), portant diverses dispositions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), présentée par Mme Anne Chain-Larché, M. Pierre Cuypers et plusieurs de leurs collègues.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 mai à 12 heures

2° Questions diverses.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine dans l'enseignement supérieur à 12 heures**

AU SÉNAT Salle n° 213 (Salle de la commission des affaires sociales)

- nomination du Bureau ;
- désignation des Rapporteurs ;
- examen des dispositions de la proposition de loi restant en discussion.

**Commission d'enquête sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française à 13 h 30 et 14 h 30 (Salle Monnerville - 3<sup>e</sup> sous-sol du 26, rue de Vaugirard)**

A 13 h 30

Captation

1° Audition de M. Guillaume Poupard, directeur général adjoint de Docaposte, ancien directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

2° Questions diverses.

A 14 h 30

Captation

1° Table ronde sur la problématique de la commande publique dans les collectivités d'outre-mer, avec :

- Mme Karine Delamarche, directrice générale adjointe des outre-mer ;
- Mme Laetitia Malet, déléguée générale adjointe de l'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCDOM) ;
- M. Anthony Lebon, administrateur et président de la commission BTP-Logement de la Fédération des entreprises des outre-mer (FEDOM) (en visioconférence) ;
- M. Dominique Vienne, président du Conseil économique et social régional de La Réunion, ancien président de l'association de la stratégie du bon achat et du Haut Conseil de la commande publique de La Réunion (en visioconférence).

2° Questions diverses.

**Commission d'enquête sur la libre administration des collectivités territoriales, privées progressivement de leurs recettes propres, et sur les leviers à mobiliser demain face aux défis de l'investissement dans la transition écologique et les services publics de proximité à 15 heures et 16 heures (Salle ½ Clemenceau Sud)**

A 15 heures

1° Echange de vues sur l'orientation générale du rapport.

2° Questions diverses.

A 16 heures

Captation

1° Audition de M. Stanislas Bourron, directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

2° Questions diverses.

### **Délais limites de dépôt des amendements en commission**

#### **Commission des affaires économiques**

Proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement : vendredi 30 mai à 12 heures

#### **Commission des affaires sociales**

Proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation : vendredi 6 juin à 12 heures

Proposition de loi visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail : vendredi 6 juin à 12 heures

#### **Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**

Proposition de loi visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone : lundi 2 juin à 12 heures

Proposition de loi visant à renforcer la protection des ressources en eau potable contre les pollutions diffuses : lundi 2 juin à 12 heures

Proposition de loi visant à mieux protéger les écosystèmes marins : lundi 2 juin à 12 heures

Proposition de loi élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports : mardi 10 juin à 12 heures

#### **Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport**

Proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers : mardi 10 juin à 12 heures

#### **Commission des finances**

Proposition de loi instaurant un impôt plancher de 2 % sur le patrimoine des ultrariches : lundi 2 juin à 12 heures

Proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales : lundi 2 juin à 12 heures

#### **Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

Proposition de loi relative à la composition des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance : lundi 2 juin à 12 heures

Projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 : vendredi 6 juin à 12 heures

Proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles : mardi 10 juin à 12 heures

## **COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

### **Réunions**

**Mardi 27 mai 2025**

#### **Commission des affaires européennes à 14 heures et 15 heures (Salle René Monory)**

A 14 heures

1° Action de sécurité pour l'Europe (SAFE) : communication de M. François Bonneau, Mme Gisèle Jourda et M. Dominique de Legge.

2° Questions diverses.

A 15 heures

Captation

3° Table ronde sur l'aide alimentaire et le Fonds social européen + (FSE+) dans la perspective du prochain cadre financier pluriannuel, en présence de :

- M. Jean-Benoît Dujol, directeur général de la cohésion sociale (DGCS) ;
- M. Patrice Douret, président des Restos du Cœur ;
- M. Louis Cantuel, responsable du pôle institutionnel et stratégique des Restos du Cœur ;
- Mme Barbara Mauvilain, responsable du pôle des relations institutionnelles de la Fédération française des banques alimentaires ;
- M. Philippe Da Costa, président de la Croix-Rouge française ;
- Mme Charlotte Guiffard, directrice de l'inclusion de la Croix-Rouge française ;
- Mme Joëlle Bottalico, secrétaire générale adjointe du Secours populaire français ;

- Mme Mathilde Courcy, responsable du service « financements et dotations publiques » du Secours populaire français.

### Convocation

#### Commission des affaires européennes

##### CONVOCATION RECTIFIÉE

Le deuxième point de l'ordre du jour de la réunion du mercredi 28 mai 2025 est annulé et reporté à une date ultérieure.

Par conséquent, la réunion du mercredi 28 mai 2025 initialement prévue à 13 h 30 est décalée à 14 heures.

Le reste de l'ordre du jour est inchangé et s'établit ainsi :

Mardi 27 mai 2025

A 14 heures

(Salle René Monory)

1° Action de sécurité pour l'Europe (SAFE) : communication de M. François Bonneau, Mme Gisèle Jourda et M. Dominique de Legge.

2° Questions diverses.

A 15 heures

(Salle René Monory)

Captation

3° Table ronde sur l'aide alimentaire et le Fonds social européen + (FSE+) dans la perspective du prochain cadre financier pluriannuel, en présence de :

- M. Jean-Benoît Dujol, directeur général de la cohésion sociale (DGCS) ;
- M. Patrice Douret, président des Restos du Coeur ;
- M. Louis Cantuel, responsable du pôle institutionnel et stratégique des Restos du Coeur ;
- Mme Barbara Mauvilain, responsable du pôle des relations institutionnelles de la Fédération française des banques alimentaires ;
- M. Philippe Da Costa, président de la Croix-Rouge française ;
- Mme Charlotte Guiffard, directrice de l'inclusion de la Croix-Rouge française ;
- Mme Joëlle Bottalico, secrétaire générale adjointe du Secours populaire français ;
- Mme Mathilde Courcy, responsable du service « financements et dotations publiques » du Secours populaire français.

Mercredi 28 mai 2025

A 14 heures

(Salle René Monory)

1° Plan européen pour vaincre le cancer : examen du rapport d'information et de la proposition d'avis politique présentés par Mmes Cathy Apourceau-Poly, Pascale Gruny et M. Bernard Jomier.

2° Questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2515378X

### **Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 23 mai 2025**

Dépôt de propositions de loi et de résolution

**N° 654 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par M. Pierre OUZOULIAS, visant à étendre aux établissements privés sous contrat avec l'Etat les dispositions de la loi de 2004 encadrant le port de signes religieux, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2515379X

#### **Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 23 mai 2025**

**N° 648 (2024-2025)** Rapport fait par Mme Lauriane JOSENDE au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille (n° 532, 2024-2025).

#### **Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 26 mai 2025**

**N° 622 (2024-2025)** Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

**N° 641 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par MM. Xavier IACOVELLI, François PATRIAT, Mme Patricia SCHILLINGER, M. Frédéric BUVAL, Mmes Nicole DURANTON, Nadège HAVET, MM. Dominique THÉOPHILE, Bernard BUIS, Mmes Samantha CAZEBONNE, Marie-Laure PHINERA-HORTH, MM. Martin LÉVRIER, Stéphane FOUASSIN, Teva ROHFRITSCH, Mmes Salama RAMIA, Solanges NADILLE, MM. Mikaele KULIMOETOKE et Didier RAMBAUD, visant à encadrer la commercialisation et l'utilisation des sachets de nicotine à usage oral, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 652 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par M. Victorin LUREL, visant à abroger les textes coloniaux organisant et régissant l'esclavage, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 654 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par M. Pierre OUZOULIAS, visant à étendre aux établissements privés sous contrat avec l'Etat les dispositions de la loi de 2004 encadrant le port de signes religieux, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2515396X

#### Réunions

##### Mardi 27 mai 2025

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine dans l'enseignement supérieur,**

*A 12 heures* (au Sénat, 15, rue de Vaugirard, Paris 6<sup>e</sup> en salle n° 213) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

##### Mardi 3 juin 2025

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi sur la profession d'infirmier,**

*A 17 h 45* (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Avis modifiant l'avis de vacance des fonctions  
de directeur de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière**

NOR : MENS2514889V

L'avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière publié au *Journal officiel* de la République française du 13 avril 2025, texte n° 62 (NOR : MENS2509965V) est modifié comme suit :

« Les candidatures sont envoyées exclusivement par voie électronique jusqu'au 27 juin 2025 aux adresses électroniques suivantes : [f.fleury@ens-louis-lumiere.fr](mailto:f.fleury@ens-louis-lumiere.fr), [direction@ens-louis-lumiere.fr](mailto:direction@ens-louis-lumiere.fr) ».

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

### Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales (Etats-Unis)

NOR : TSSR2514533V

Un emploi de conseiller pour les affaires sociales (CAS) en poste à l'ambassade de France à Washington (Etats-Unis) est vacant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Le réseau des CAS est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) au sein du secrétariat général des ministères sociaux.

Le titulaire du poste participe à la mise en œuvre de la politique internationale française dans un champ thématique large et diversifié, couvrant l'ensemble des domaines d'intervention des ministères sociaux :

- santé des populations, produits de santé, surveillance, préparation et réponse aux crises sanitaires, enjeux « Une seule Santé » et climat-santé, renforcement durable des systèmes de santé, santé et sécurité au travail ;
- travail, emploi, apprentissage, relations et conditions de travail, négociation collective, formation professionnelle et insertion ;
- protection sociale et politiques sociales ;
- et, en tant que de besoin, sur les autres thématiques identifiées au sein de la sphère sociale : égalité de traitement entre les femmes et les hommes, lutte contre les discriminations, handicap, politique familiale, enfance, pauvreté et inégalités, immigration.

Il est à noter que le mandat du prochain titulaire du poste s'inscrit également dans le contexte du G7 2027 sous présidence américaine.

Sous l'autorité de l'ambassadeur, le conseiller pour les affaires sociales a pour missions de :

1° Observer et analyser pour le compte des autorités françaises :

- l'évolution des questions sanitaires et sociales dans ce pays ;
- les politiques qui y sont mises en œuvre et les bonnes pratiques du pays ;
- les positions de ce pays dans les instances multilatérales traitant des questions d'emploi, de travail, de questions sociales et sanitaires (OIT, OMS, OCDE, ASEM, Fonds mondial, G7/G20...).

Cette activité d'information et de synthèse donne lieu à des notes diplomatiques, des notes thématiques, des rapports, éventuellement à des traductions de textes officiels tels que les lois ou accords bilatéraux ;

2° Faire connaître et promouvoir activement, auprès des autorités et des acteurs pertinents de ce pays et de leurs interlocuteurs :

- les politiques publiques françaises ;
- les bonnes pratiques françaises ;
- les positions françaises dans les organisations et négociations internationales, ainsi que dans la gouvernance des organisations correspondantes ;

3° Contribuer à la stratégie d'influence française, en entretenant des contacts réguliers et des échanges d'informations avec les milieux politiques, administratifs, économiques, sociaux, universitaires et associatifs de ce pays. Organiser régulièrement des initiatives afin d'approfondir la relation franco-américaine auprès des différents interlocuteurs de l'ambassade ;

4° Organiser ou contribuer à l'organisation des missions françaises dans ce pays et des missions américaines en France (ministérielles, parlementaires, administratives, experts, etc.) ; appuyer les missions de diplomatie économique en santé notamment en lien avec les services économiques (SER), Business France, le Comité stratégique de filière (CSF) « Industrie et technologies de la santé » et *French Healthcare* ;

5° Assurer le suivi des dossiers de sa compétence, en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, du Parlement, de la Cour des Comptes, de l'IGAS, de la DAEI et des services des ministères dont il relève ;

6° Construire et assurer le suivi de programmes de coopération bilatérale avec la France, dans les domaines de compétence des ministères sociaux, le cas échéant, via la conclusion d'accords ou par des projets d'expérimentations, en lien si besoin avec l'AFD et Expertise France, opérateur de coopération technique internationale. Sur le volet santé, cette coopération devra répondre aux priorités, objectifs et principes directeurs de la nouvelle stratégie française en santé mondiale.

Les missions du conseiller pour les affaires sociales devront s'inscrire en synergie, en tant que de besoin et sous l'autorité de l'ambassadeur, avec l'ensemble des missions des services de l'ambassade, dont notamment le conseiller agricole sur la dimension *One health* et l'équipe de la chancellerie (conseillers sujets multilatéraux et politique intérieure notamment).

Les missions du conseiller se réalisent en lien fort avec les bureaux métiers de la DAEI ainsi qu'avec les autres conseillers aux affaires sociales présents dans le monde, notamment les collègues au sein des représentations permanentes (RP) à Genève et à Bruxelles.

Si le poste est bilatéral, le conseiller pourra néanmoins être ponctuellement sollicité sur le Canada.

Compte tenu des responsabilités spécifiques inhérentes au travail à l'étranger et des objectifs assignés aux CAS, le titulaire de ce poste, appartenant de préférence à un corps supérieur de la fonction publique, devra réunir le maximum possible des critères suivants :

- connaissance approfondie des domaines et des administrations du travail, de la santé publique et des affaires sociales ;
- connaissance et expérience des mécanismes institutionnels des instances internationales (OMS, OIT, G7/G20...), pratique en matière de négociations internationales ;
- capacité d'influence et solides qualités relationnelles et capacité à entretenir des réseaux d'interlocuteurs variés ;
- excellente organisation personnelle, réactivité et excellente capacité d'analyse, de synthèse et de rédaction ;
- sens de la négociation et de la médiation.

La connaissance du fonctionnement du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) ou d'une ambassade, ainsi que du pays d'affectation, serait un avantage pour le poste.

La maîtrise de la langue anglaise est indispensable (niveau C2 du cadre européen de référence pour les langues CERL).

#### *Conditions d'examen et de sélection des candidatures :*

Les candidatures reçues sont analysées au sein du ministère par un comité de présélection. Les candidats retenus en liste courte sont auditionnés par un comité d'audition au sein du ministère, ce comité d'audition émet un avis motivé, proposant un candidat, transmis au cabinet par le secrétariat général pour approbation par le ministre, puis agréement obligatoire par le MEAE.

Le mandat de CAS est d'une durée de trois ans, avec une prolongation possible d'une année.

#### *Conditions de rémunération :*

- pour un agent fonctionnaire, la rémunération d'un CAS est constituée du traitement brut lié au statut, d'une indemnité de résidence à l'étranger (IRE) liée au statut de l'agent et au pays d'affectation et à d'éventuels suppléments familiaux de traitement (SFT) pour enfants mineurs ;
- pour un agent contractuel, la rémunération d'un CAS correspond au maximum, selon la qualification et l'expérience, à l'indice brut 950/indice majoré 771, complétée par une indemnité de résidence à l'étranger (IRE) de groupe 7 du pays d'affectation et à d'éventuels suppléments familiaux de traitement (SFT) pour enfants mineurs ;
- pour information, l'IRE n'est pas imposable.

Le candidat recruté, ainsi que sa famille, disposent de passeports diplomatiques et bénéficient d'une prise en charge des frais de déménagement à l'aller comme au retour en France.

Des renseignements complémentaires peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès :

- du chef de service, délégué aux affaires européennes et internationales, M. Antoine Saint-Denis (courriel : antoine.saint-denis@sg.social.gouv.fr) ;
- et de son chef de cabinet, M. Jean Thiébaud (courriel : jean.thiebaud@sg.social.gouv.fr).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, revêtues du visa hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par courriel uniquement, à l'adresse :

drh-stngp-es-encadrementsuperieur@sg.social.gouv.fr, en mettant en copie M. Saint-Denis et M. Thiébaud.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2513589V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, CRISTERS et TEVA SANTE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 803 3 1	DEGARELIX ACCORD 120 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en seringue préremplie (B/2) + 2 tiges de piston + 2 adaptateurs-flacons + 2 aiguilles (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	68,82 €	84,21 €
34009 302 803 2 4	DEGARELIX ACCORD 80 mg, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en seringue préremplie (B/1) + 1 tige de piston + 1 adaptateur-flacon + 1 aiguille (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	37,80 €	46,45 €
34009 303 146 4 7	ELTROMBOPAG TEVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	230,83 €	283,79 €
34009 303 146 6 1	ELTROMBOPAG TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	461,66 €	566,41 €
34009 303 147 2 2	ELTROMBOPAG TEVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	692,48 €	833,20 €
34009 303 142 2 7	PAROXETINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires CRISTERS)	1,67 €	2,20 €
34009 302 950 8 3	VARENICLINE TEVA 0,5 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	28,52 €	34,22 €
34009 302 951 5 1	VARENICLINE TEVA 0,5 mg et 1 mg, comprimés pelliculés, (B/11) à 0,5 mg + (B/14) à 1 mg (laboratoires TEVA SANTE)	12,73 €	15,47 €
34009 302 951 1 3	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	14,26 €	17,31 €
34009 302 951 2 0	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	28,52 €	34,22 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

### Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2513590V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 31 mars 2025, 22 avril 2025 et 12 mai 2025, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 303 146 4 7	ELTROMBOPAG TEVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %
34009 303 146 6 1	ELTROMBOPAG TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %
34009 303 147 2 2	ELTROMBOPAG TEVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %
34009 303 142 2 7	PAROXETINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 302 950 8 3	VARENICLINE TEVA 0,5 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %
34009 302 951 5 1	VARENICLINE TEVA 0,5 mg et 1 mg, comprimés pelliculés, (B/11) à 0,5 mg + (B/14) à 1 mg (laboratoires TEVA SANTE)	35 %
34009 302 951 1 3	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %
34009 302 951 2 0	VARENICLINE TEVA 1 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Avis relatif à la tarification du stimulateur cardiaque ventriculaire implantable simple chambre sans sonde, implanté par voie transcathéter AVEIR visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : TSS2515021V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ABBOTT MEDICAL France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif/PLV actuel en € TTC	Tarif/PLV en € TTC à compter du 17 juillet 2025
3423942	Stimulateur cardiaque simple chambre, transcatheter, ABBOTT, AVEIR.	6 300,00	5 985,00

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Avis relatif à la tarification de certains dispositifs médicaux à pression positive continue (PPC) pour le traitement du syndrome d'apnées/hypopnées obstructives du sommeil et des prestations associées inscrits au titre I sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale**

NOR : TSSS2515202V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) ;
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI) ;
- l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) ;
- le Syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM) ;
- le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM),

les nouveaux tarifs et les nouveaux prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits et prestations visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DESIGNATION	TARIFS en € TTC actuels	PLV en € TTC actuels	TARIFS en € TTC au 15 juin 2025	PLV en € TTC au 15 juin 2025	TARIFS en € TTC au 15 juin 2026	PLV en € TTC au 15 juin 2026
1106663	Ppc, apnee sommeil, patient sans releve d'observance, forfait hebdo 9.sro.	4,00	7,84	3,80	7,45	3,65	7,15
1102470	Ppc, apnee sommeil, patient sans releve d'observance, forf hebdo 9. sro-a-associé	2,20	4,31	2,09	4,09	2,01	3,93

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

**Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr**

ou

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## CONCESSIONS DIVERSES

N° 01901

### Avis de mise en concurrence

**Le préfet de Guyane**

#### **Demande d'extension de surface de l'autorisation d'exploitation minière (AEX) 06/2024 pour or dite « Crique Korossibo NE aval », au profit de la SAS Compagnie de Travaux Aurifères CTA, sur la commune de Mana**

Par une demande en date du 26 septembre 2024, reçue et enregistrée le même jour, la SAS Compagnie de Travaux Aurifères CTA, sise 13, rue des Acacias, 97351 Matoury, a sollicité l'extension de surface, de l'autorisation d'exploitation minière 06/2024 pour l'or, dite « Crique Korossibo NE aval », située sur le territoire de la commune de Mana dans le département de la Guyane.

La superficie du nouveau périmètre d'autorisation d'exploitation demandé est d'environ 22,7 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	X	Y
1	213 731	565 843
2	213 764	565 885
3	213 783	565 915
4	213 814	565 942
5	213 840	565 959
6	213 860	565 977
7	213 926	565 999
8	213 968	566 001
9	214 003	566 034
10	214 011	566 055
11	214 034	566 088
12	214 054	566 121
13	214 060	566 155

Sommet	X	Y
14	214 079	566 171
15	214 093	566 190
16	214 092	566 213
17	214 107	566 224
18	214 109	566 239
19	214 106	566 249
20	214 092	566 259
21	214 084	566 270
22	214 081	566 286
23	214 070	566 304
24	214 103	566 349
25	214 128	566 321
26	214 141	566 318
27	214 159	566 303
28	214 175	566 283
29	214 198	566 266
30	214 252	566 239
31	214 284	566 254
32	214 313	566 263
33	214 333	566 298
34	214 369	566 305
35	214 448	566 358
36	214 481	566 390
37	214 511	566 483
38	214 500	566 504
39	214 502	566 523
40	214 513	566 566
41	214 518	566 606
42	214 672	566 595
43	214 670	566 531
44	214 674	566 521
45	214 689	566 503
46	214 681	566 464
47	214 668	566 443
48	214 657	566 446
49	214 648	566 427
50	214 623	566 348
51	214 597	566 310

Sommet	X	Y
52	214 539	566 256
53	214 488	566 214
54	214 444	566 184
55	214 286	566 083
56	214 204	566 018
57	214 149	565 969
58	214 130	565 949
59	214 112	565 931
60	214 108	565 914
61	214 121	565 900
62	214 140	565 893
63	214 160	565 900
64	214 179	565 906
65	214 192	565 908
66	214 209	565 915
67	214 254	565 900
68	214 273	565 890
69	214 286	565 896
70	214 297	565 898
71	214 323	565 903
72	214 329	565 891
73	214 343	565 887
74	214 351	565 888
75	214 361	565 882
76	214 364	565 870
77	214 348	565 860
78	214 299	565 789
79	214 286	565 776
80	214 237	565 768
81	214 196	565 768
82	214 138	565 786
83	214 092	565 793
84	214 012	565 788
85	213 930	565 762
86	213 864	565 751
87	213 737	565 831

En application de l'article L. 611-2-3 du code minier, cette demande d'extension de surface d'une autorisation d'exploitation minière est soumise à une mise en concurrence d'une durée de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) / Service prévention des risques et industries extractives / Unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous :

Services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/Unité Industries Extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de un mois à compter de la date du présent *Journal officiel* par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 57 à 69)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"